22e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 39 27 SEPTEMBRE 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LA COMMUNION DES RELIGIEUSES

(Deuxième article)

Q. — Vous soutenez, dans votre numéro du 1er mars 1900, que les religieuses devraient communier le plus souvent possible, tous les jours même, si leur confesseur le leur permet, et cela sans s'inquiéter du nombre de communions que leur règle leur accorde, parce que ce nombre, dites-vous, n'est donné que comme un point de départ, indiquant ce que l'on peut permettre aux commençantes, mais non ce que l'on peut permettre à celles à qui une communion plus fréquente serait profitable.

Je ne suis pas hostile à votre thèse, et je l'applique moi-même volontiers à l'occasion. Mais je voudrais qu'elle ne fût appuyée que sur des bases solides et des arguments inattaquables.

1° Or, il y en a au moins un qui, à mon avis, n'est pas de ce genre. C'est celui-ci. Vous arguez, pour corroborer votre thèse, d'une prétendue tendance qu'ont actuellement les Congrégations romaines à pousser, autant que possible, à la communion très fréquente, ou même quotidienne. Ici, mon cher *Ami*, il me semble que vous allez trop loin.

Que les Congrégations romaines ne blâment pas la communion quotidienne, quand les confesseurs la permettent généralement, même à toutes les religieuses d'une communauté, je l'admets, puisqu'il y a deux réponses de la Congrégation des Rites et de la Sacrée Pénitencerie dans ce sens. Mais que les Congrégations romaines poussent, autant que possible, à la communion très fréquente ou quotidienne, je le nie. Et j'ai pour cela deux raisons :

a) La première, c'est que j'ai entendu moi-même des membres de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers se plaindre de ce que certains prêtres voudraient faire communier toutes les religieuses d'une communauté généralement tous les jours.

b) La seconde, c'est un fait qui s'est passé l'année dernière, à ma connaissance, et qui a toute la valeur d'un document officiel. Une congrégation française, que je pourrais vous nommer, avait mis dans ses règles ou dans ses coutumes approuvées par l'évêque du diocèse où elle a pris naissance, que les religieuses devaient faire la sainte communion le dimanche et trois fois la semaine. Ces règles ont été soumises à Rome. La Congrégation des Evêques et Réguliers les a examinées et leur a donné une approbation définitive. Mais non sans y insérer quelques modifications importantes, entr'autres celle-ci : que les religieuses de cette congrégation ne doivent plus faire la communion que le dimanche et deux fois dans la semaine. Cette réduction des communions de règle a été très sensible aux religieuses, mais la Supérieure générale leur a dit qu'il fallait bien se soumettre, puisque Rome avait parlé ; mais que si elles faisaient bien ces trois communions qui leur restaient, elles pouvaient tout de même se sanctifier comme auparavant.

Vous voyez donc que Rome ne pousse pas, comme vous le disiez, autant que possible à la communion quotidienne, puisqu'elle diminue même le nombre des communions de règle qui existaient auparavant.

Notez que ceci s'est passé l'année dernière, au moment même où vous publiiez vos articles sur la communion fréquente.

2° Un autre point sur lequel je voudrais que vous ne vous fassiez pas illusion, c'est la signification du silence du R. P. Huber, qui n'a pas répondu à votre article du 1er mars.

Je l'ai interrogé moi-même pour savoir s'il trouvait exacte l'analyse que vous avez faite de ses articles, et s'il se rangeait à votre opinion après vous avoir lu. Il m'a répondu qu'en effet l'analyse de ses articles, telle que vous l'avez donnée, était très exacte, mais qu'il n'était pas disposé à entrer dans une nouvelle polémique à ce sujet. — Cela voulait dire que vous pouviez garder votre opinion, que lui gardait la sienne.

Comme j'insistais pour savoir au moins ce qu'il pensait de vos deux arguments de raison (la communion est un pain que le confesseur n'est pas libre de distribuer à sa fantaisie, — la communion n'est pas une récompense), il m'a répondu :

a) Que le prêtre n'était pas seulement le distributeur de la nourriture divine destinée aux âmes, mais aussi l'éducateur de ces mêmes âmes, ou, selon son expression, « leur pédagogue » ; d'où la conclusion naturelle (qu'il n'a pas exprimée, mais que j'ai très bien comprise), que cette distribution de la divine nourriture aux âmes n'est pas le devoir unique du prêtre, mais qu'il en a un autre, qui est de les instruire d'abord et de les former à la vertu, et que c'est seulement quand elles sont bien instruites et bien formées qu'il peut leur donner la communion chaque jour.

b) Quant à l'assertion que la communion n'est pas une récompense, il trouve que cette assertion n'est pas vraie absolument, car très souvent la communion peut être proposée ou donnée comme récompense, et c'est même un excellent moyen de faire avancer les âmes, comme vous l'avez dit vous-même. Elle n'est donc pas moins une récompense qu'une nourriture, et on peut combiner les deux choses en la donnant plus ou moins abondam-

ment, selon les besoins et les mérites des âmes que l'on a à conduire.

Je trouve cela très juste, quant à moi, et je voudrais savoir si vous n'êtes pas du même avis.

c) Le R. P. Huber ne croit pas, en outre, qu'il faille pousser trop loin la comparaison de la sainte communion avec le pain matériel, car, comme il dit : *Toute comparaison cloche*. Il ne croit donc pas que parce que la communion est un pain, il faille la donner tous les jours aux âmes. En cela, il est vrai, je ne lui donne pas raison, parce qu'il semble s'écarter de l'enseignement du Concile de Trente et du Catéchisme du Concile.

Mais il prétend qu'on pourrait difficilement prouver que la communion doive être donnée aussi souvent aux âmes que le pain l'est aux corps. Le Concile de Trente et le Catéchisme romain, dit-il, parlent *en théorie :* ils ont en vue le but le plus élevé qu'on puisse se proposer, mais ils ne disent pas quand et dans quelles circonstances il doit être réalisé.

L'idéal de l'Eglise, ajoute-t-il, est certainement connu du Pape, et c'est lui qui en est l'interprète authentique. Or, Léon XIII ne semble pas avoir eu en vue de pousser les religieuses à la communion quotidienne, ni pensé que ce soit le but que l'on doive s'efforcer d'atteindre, quand il a rédigé ou approuvé le décret *Quemadmodum*, surtout le § 6 : *Monentur hinc omnes*. Sans cela il aurait dû s'exprimer autrement.

d) De même, dire que la règle n'est qu'un point de départ, par conséquent la considérer comme une chose accessoire, ne concorde pas avec le texte du décret, car dans le décret la règle est manifestement donnée comme la chose principale, comme celle qui doit surtout servir de guide au confesseur, tandis que l'augmentation du nombre des communions n'est qu'un accident qui se produira çà et là seulement. On ne doit donc pas s'écarter arbitrairement de la règle.

Voilà, mon cher *Ami*, de nouvelles difficultés que je vous prierai de vouloir bien résoudre. Quoique je ne partage pas entièrement ces idées, je ne sais pas trop comment y répondre.

3° Enfin, au risque de vous paraître importun, j'ai encore une troisième sorte de difficultés à vous soumettre. Celles-là sont plus graves, elles vont plus au fond des choses et elles seraient de nature, non seulement à contrebalancer, mais à détruire toute la force de vos arguments en faveur de la communion quotidienne des religieuses.

Elles me viennent du reste d'un homme éminent, qui a rendu de grands services à l'Eglise, et que son caractère, son âge, sa science, sa haute position rendent digne de tout respect. Il n'a rien trouvé à redire à votre argumentation dans le numéro du 1er mars ; il dit même que c'est une étude « savante, complète, » et qu' « il l'admire, » mais « il n'est pas convaincu. » Et voici les raisons qui le font douter. (Naturellement, je n'énonce, après lui, que des propositions, sans aucun développement).

« D'abord, on a fait autrement pendant tant de siècles, et quels siècles ! — Puis c'est un mouvement de réaction : on ne communiait que rarement, donc on communiera tous les jours. La vérité n'est jamais dans une réaction à outrance. — La communion est un remède, une nourriture, cela est très vrai : mais il faut savoir user des remèdes et des aliments. C'est ce que savaient tous les fondateurs et réformateurs d'ordres, et leurs prescriptions ont été approuvées par l'Eglise. — Enfin, il y a une loi physiologique absolue contre laquelle tous les arguments théologiques ne peuvent rien. Saint Augustin, selon sa coutume, l'a formulée en deux mots : *Assueta vilescunt*. Tout est dominé par cette loi. Elle n'est que trop fortement justifiée par l'expérience contemporaine, par la vulgarisation de la Sainte Eucharistie. — En ce qui concerne les religieuses, le confesseur ne peut agir qu'à l'aveugle. Il ne connaît pas la communauté. Presque partout se rencontrent des sujets qui se plaignent à propos de tout et de tous, qui pleurent, boudent, sont toujours en retard, demandent toutes les dispenses imaginables, lancent constamment des petits mots contre les autres Sœurs, supérieures ou maîtresses d'ouvrage. Elles ne donnent pas de scandale au sens du décret, mais elles nuisent beaucoup à l'observation de la règle, au bon esprit de la maison. Eh bien ! ce sont ces bonnes filles qui, toujours, sont les premières à obtenir la communion quotidienne. — Le confesseur est moins apte que les supérieures femmes à juger des dispositions véritables des religieuses. — Dans notre pays, les prêtres sont tous formés en vue du ministère paroissial proprement dit, très peu ont de l'aptitude pour la conduite des religieuses.

« En résumé, l'histoire et l'expérience, la nature *in genere*, l'éducation des confesseurs, en particulier le milieu dont la foi est tellement appauvrie, me paraissent offrir de bien forts arguments contre la thèse, si bien soutenue au point de vue purement théorique. »

Je vous laisse maintenant vous débattre avec mon théologien, qui ne veut pas que je le nomme.

R. — Nous remercions notre vénéré confrère de nous avoir fait connaître ces objections.

La première surtout a quelque chose de spécieux et vaut la peine d'être réfutée, parce qu'elle pourrait prêter à des conséquences très regrettables pour les religieuses de la congrégation dont il s'agit. — Les secondes n'ont pas beaucoup d'importance, mais nous en dirons cependant un mot pour préciser en quoi nous sommes d'accord avec le R. P. Huber, et en quoi nous sommes en désaccord avec lui. — Quant aux troisièmes, qui sont en effet plus fondamentales, nous les traiterons un peu plus au long, quoique déjà quelques-unes d'entre elles aient été réfutées dans les réponses du R. P. Tesnière et du R. P. Lambert au livre de Mgr Isoard : *Le système du moins possible et demain dans la société chrétienne*.

I. — Les Congrégations romaines

§ 1er. — *Opinion de certains membres de la S. C. des Evêques et Réguliers*

Vous avez entendu, dites-vous, des membres de la S. C. des Evêques et Réguliers se plaindre de ce que certains prêtres voudraient faire communier toutes les religieuses d'une communauté généralement tous les jours. Et vous en concluez qu'il n'est pas vrai que les Congrégations Romaines poussent les religieuses à communier le plus souvent possible, ou même tous les jours.

Réponse. — *a*) Si vous aviez pris la peine d'interroger tous les membres de la dite Congrégation, vous auriez pu en entendre d'autres parler absolument comme ces certains prêtres qui ont été blâmés par leurs collègues ; c'est-à-dire exprimer le désir que la généralité des religieuses soit admise, autant que possible, à la communion très fréquente ou quotidienne. Si vous en voulez une preuve, vous n'avez qu'à vous reporter à la lettre de Son Eminence le cardinal Agliardi, en réponse à la note de Mgr Amédée Curé, sur la communion fréquente des religieuses [1].

[1] Voyez-en un extrait dans l'*Ami du Clergé* du 1er mars 1900, p. 188, 1re col.

Vous avez entendu d'autres membres de la même Congrégation parler dans un sens opposé. — Qu'est-ce que cela prouve ? Que les hommes, même les plus savants, ne partagent pas tous la même manière de voir. De même parmi les évêques. Vous vous rappelez le livre de Mgr Isoard sur *Le système du moins possible*. Il semble bien hostile à la tendance moderne qui pousse les âmes à la communion fréquente ou quotidienne. Et cependant, il n'a rien trouvé à reprendre dans nos articles de 1897 et 1898 sur ce sujet. Qui sait si vos théologiens romains n'auraient pas dit la même chose que lui, si vous leur aviez développé les arguments que nous avons fait valoir et qui ont fait impression même sur Mgr l'évêque d'Annecy ? Il y a des hommes qui ont des idées faites depuis longtemps, et qui n'ont point de raison de les modifier, tant qu'on ne leur montre pas qu'elles pèchent en quelque chose, mais qui les modifieraient volontiers si on leur faisait voir en quoi elles s'écartent de la vérité. Vous ne pouvez donc rien conclure de ce que quelques théologiens, membres de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, ont parlé comme vous le dites. C'était là leur opinion. Vous auriez pu la combattre et voir ce qu'ils auraient répondu. Vous ne l'avez pas fait. Vous ne savez donc pas si vos arguments les auraient ébranlés.

Mais même s'ils ne s'étaient pas laissé ébranler par ce que nous avons dit, vous en auriez été quitte pour choisir entre leur opinion et celle de la très grande majorité des évêques, des théologiens et des Souverains Pontifes, corroborée par les déclarations expresses d'un concile œcuménique et du Catéchisme du Concile de Trente. Le choix ne semble pas difficile à faire.

b) Vous avez entendu, dites-vous, parler contre cette prétention de certains prêtres de vouloir faire communier toutes les religieuses d'une communauté tous les jours. — Avez-vous bien compris dans quel sens on combattait cette prétention ?

S'il s'agit de prêtres qui voudraient faire de la communion quotidienne une règle générale pour toutes les religieuses d'une communauté, sans exception, nous-même nous les combattrions. Reportez-vous à ce que nous avons dit sur ce sujet. On doit, en général, pousser toutes les religieuses à la communion aussi fréquente que possible, mais toutes ne sont pas cependant capables d'y être admises, et, par conséquent, on ne peut pas les y admettre toutes. C'est l'affaire du confesseur de déterminer celles qui peuvent faire utilement la sainte communion tous les jours, ou tous les deux jours, ou trois, quatre, cinq fois par semaine, et par suite, de leur accorder ce nombre de communions. Mais alors ce n'est pas une règle pour toutes. En vouloir faire la règle générale serait empiéter sur le droit exclusif du confesseur, et commettre une imprudence, en exposant beaucoup d'âmes à ne pas faire la sainte communion aussi bien qu'il le faudrait.

Donc, dans ce sens, vos théologiens romains ont eu raison de condamner cette prétention.

Si, au contraire, ils avaient voulu blâmer les confesseurs qui, sans faire une règle générale de la communion quotidienne pour toutes les religieuses, y poussent cependant autant que possible, et y admettent toutes celles qui leur en semblent capables et dignes, quand même elles seraient toutes dans ce cas-là, quoique ce ne soit pas dans leur règle, ils seraient en opposition avec la doctrine formelle de l'Eglise, et en particulier avec les réponses toutes récentes de la S. C. des Rites et de la Sacrée Pénitencerie, qui, elles, ne trouvent rien à blâmer dans la permission accordée à toutes les religieuses d'une communauté de faire la sainte communion tous les jours, pourvu qu'elles en soient jugées dignes par leur confesseur, et qui même trouvent cette coutume très louable et très recommandable, puisqu'elle n'est que l'application du décret du Concile de Trente sur la communion, que l'Eglise désire voir faire chaque jour à ses enfants.

Voyez donc si vous n'avez pas fait une confusion, entre le blâme décerné à la *pratique* de la communion quotidienne accordée individuellement à toutes les religieuses d'une communauté, et le blâme décerné à ceux qui voudraient faire de cette communion quotidienne une *règle générale* et *obligatoire* pour toute la communauté.

La pratique de la communion quotidienne par toutes les religieuses d'une communauté avec la permission du confesseur est louable, et elle est approuvée et recommandée par l'Eglise.

La clause, insérée dans la règle ou même dans le coutumier, que toutes les religieuses d'une communauté devraient faire la sainte communion tous les jours, serait justement à blâmer, parce qu'elle ferait d'un acte éminemment saint et qui demande des dispositions particulières dont le confesseur seul peut être juge, un article de règlement obligatoire pour toutes, même pour celles qui n'en sont pas dignes ni capables, ce qui serait un abus absolument répréhensible, car il donnerait lieu à une quantité de communions imparfaites ou même indignes, ce que le prêtre doit empêcher à tout prix.

Voilà pour la difficulté provenant de ce que vous avez entendu dire à des membres de la S. C. des Evêques et Réguliers. S'ils pensent comme l'Eglise, et nous n'avons pas de raison de supposer le contraire, ils ont raison ; s'ils pensaient différemment, ils auraient tort.

§ 2. — *Diminution des communions de règle dans une congrégation de religieuses*

I. Etude du fait. — Venons-en au fait que vous nous signalez de cette congrégation française qui avait primitivement quatre communions de règle par semaine, et qui maintenant, depuis

l'approbation définitive de ses constitutions par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, n'en a plus que trois. Vous concluez de là, que maintenant les religieuses de cette communauté ne peuvent plus faire la sainte communion que trois fois par semaine, tandis qu'auparavant elles pouvaient la faire quatre fois. Et vous trouvez que cette réduction du nombre des communions de règle n'indique pas une tendance de la S. Congrégation à pousser vers la communion fréquente ou quotidienne, bien au contraire.

Réponse. — C'est ici surtout qu'il nous importe de signaler l'erreur involontaire dans laquelle vous tombez, et dans laquelle pourraient aussi tomber les religieuses de cette congrégation.

Vous semblez croire que par le fait même que la S. Congrégation *n'impose* plus aux religieuses que trois communions de règle par semaine, elle ne leur en *permet* plus non plus que trois. Ces religieuses, dites-vous, depuis l'approbation de leurs constitutions, ne *doivent* plus faire la communion que le dimanche et deux fois par semaine, et vous dites que la Supérieure générale aurait ajouté que, puisque Rome avait parlé, il fallait bien se soumettre, mais que si on faisait bien les trois communions qui restaient, on pourrait tout de même se sanctifier comme auparavant.

Cette manière de parler démontre que vous regardez le retranchement de la quatrième communion de règle comme une interdiction de faire cette quatrième communion, et à plus forte raison les autres que le confesseur pourrait y ajouter. — Or, il n'en est rien absolument.

Les communions de règle sont des communions prescrites, qu'on ne doit pas omettre à moins d'une raison grave.

Il y avait, dans la congrégation dont il s'agit, autrefois quatre communions prescrites, maintenant il n'y en a plus que trois. Mais cela ne touche en rien aux communions permises par le confesseur, ni aux communions supplémentaires introduites par l'usage, avec l'approbation des supérieurs et des confesseurs. Celles-là, rien n'oblige de les supprimer. La règle dit seulement qu'il n'y a plus que trois communions obligatoires (et nous dirons tout à l'heure pourquoi le nombre des communions obligatoires est diminué), mais elle ne dit pas qu'il n'est pas permis d'en faire davantage.

II. Réponse aux objections. — 1re *Objection :* « Cependant, n'est-ce pas là le sens naturel du texte ? »

Réponse. — Non. Le sens naturel du texte est que les sœurs *devront*, à moins d'empêchement grave, *faire trois communions par semaine*, mais il n'est pas qu'elles *ne devront en faire que trois*.

Lorsque l'Eglise prescrivait trois communions par an, à Pâques, à la Pentecôte et à Noël, elle ne voulait pas dire aux fidèles de ne faire que ces trois communions par an, mais bien de les faire toutes les trois. Celles-là étaient obligatoires, les autres étaient facultatives. De même dans la règle modifiée : au lieu de quatre communions obligatoires, il n'y en a plus que trois, mais les autres communions facultatives ne sont pas touchées.

2e *Objection.* — « C'est là votre opinion à vous, mais ce n'est pas l'opinion du Saint-Siège. »

Réponse. — Pardon ! C'est parfaitement l'opinion du Saint-Siège. Lisez seulement, pour vous en convaincre, la réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers à l'archevêque de Bordeaux.

Il avait demandé si l'on devait prendre dans un sens limitatif le nombre des communions fixées par la règle, de telle sorte qu'on ne pût pas en faire plus que la règle ne dit ; ou bien si, au contraire, on devait regarder ce nombre comme obligatoire, de telle sorte qu'on ne pût pas en omettre, sans raison grave, une seule de celles qui étaient déterminées. La Sacrée Congrégation lui a répondu que ce n'était pas dans le premier sens, mais bien dans le second, qu'il fallait prendre la fixation du nombre des communions par la règle ; par conséquent, qu'on n'était pas obligé de s'en tenir au nombre fixé par elle, si le confesseur en permettait davantage, mais qu'on était obligé, au contraire, de n'en pas omettre une seule de celles qui étaient fixées par la règle, à moins d'avoir une raison grave pour s'en dispenser.

Vous voyez que cette réponse semble avoir été donnée exprès pour vous et pour la congrégation dont vous nous parlez.

3e *Objection.* — « Mais alors, pourquoi diminuer le nombre de ces communions de règle, si on peut toujours faire autant de communions qu'autrefois et même plus ? »

Réponse. — On ne peut en faire autant qu'autrefois et même plus, qu'avec la permission expresse du confesseur, tandis qu'autrefois la permission du confesseur était implicitement accordée pour toutes les communions de règle. Ces communions de règle ne pouvaient être retranchées alors que par un acte exprès du confesseur, tandis qu'à présent les communions supplémentaires ne peuvent être faites qu'avec une permission expresse du même confesseur.

Il y a donc une grande différence. Le pouvoir du confesseur est beaucoup plus étendu qu'autrefois. Il était borné autrefois par le nombre des communions de règle, il ne pouvait guère en retrancher sans motif grave, et on n'avait pas besoin de sa permission pour faire la quatrième communion de règle. A présent, pour qu'on puisse faire cette quatrième communion autrefois de règle, il doit en accorder la permission : on ne pourrait pas la faire sans cela. Et si l'on désire en faire davantage, il faut encore sa permission, comme il la fallait déjà autrefois. Le pouvoir du confesseur est donc augmenté et le pouvoir des pénitents est diminué, ce qui contribue à faire pratiquer l'humilité au pénitent, qui est obligé de demander chaque fois une permission pour la quatrième communion qu'il faisait autrefois sans permission, et qui peut essuyer chaque fois un refus très mortifiant, s'il n'a pas été sage, ou si le confesssur veut simplement l'éprouver. Le pénitent est donc beaucoup

plus sous la main du confesseur, et cela est bon pour le tenir dans l'humilité et dans l'obéissance, et aussi pour le porter à faire des efforts soutenus, qui permettent au confesseur de lui accorder les communions supplémentaires qu'il désire et auxquelles sa règle ne lui donne plus droit.

Cette raison déjà suffirait à expliquer pourquoi la Sacrée Congrégation diminue le nombre des communions de règle, si réellement elle les diminue, tout en permettant au confesseur d'en faire faire autant, et même plus que par le passé, s'il le juge à propos. Mais il y a d'autres raisons plus graves encore, que nous dirons tout à l'heure. Pour le moment, contentons-nous de vous demander si vous admettez ou non cette explication. Si vous ne l'admettez pas, veuillez bien nous en dire les raisons.

4e Objection. — « Je ne veux pas entrer dans des discussions théologiques, ce n'est pas mon fait. Je ne connais que le texte de la règle, qui est assez clair par lui-même et qui n'a pas besoin d'interprétation. Or, ce texte ne parle que de trois communions par semaine, une le dimanche et deux dans la semaine. Les supérieures doivent donc veiller à ce que ce point de leur règle soit observé à la lettre, c'est-à-dire à ce que l'on fasse trois communions par semaine, ni plus ni moins. »

Réponse. — Oui, elles doivent faire observer ce point de leur règle à la lettre. Mais quelle est la lettre? C'est que les religieuses fassent chaque semaine trois communions et qu'elles n'en omettent aucune par leur faute. C'est à cela que les supérieures doivent veiller, qu'on n'omette pas une seule communion de règle, sans raison grave. Mais la règle ne parle pas d'interdire d'autres communions, elle ne le pourrait même pas sans aller contre les réponses formelles des Congrégations romaines.

5e Objection. — « Toutes les communions dont la règle ne parle pas, sont en dehors de la règle. Or une religieuse ne doit rien faire en dehors de la règle; elle doit s'en tenir scrupuleusement à ce que sa règle lui dit, et ne rien y ajouter, ni en rien retrancher. »

Réponse. — Les communions non prescrites par la règle, ne sont pas en dehors de la règle; elles sont encore moins opposées à la règle; elles sont simplement en dehors des communions prescrites par la règle, mais elles ne sont pas en dehors des communions permises par elle.

6e Objection. — « Cette distinction ne doit pas avoir lieu. La règle ne parle pas d'autres communions permises en dehors des trois communions prescrites. Donc il ne doit pas y en avoir d'autres que ces trois-là. »

Réponse. — Il n'est pas nécessaire que la règle parle de ces autres communions non prescrites. Car c'est là l'affaire du confesseur, et non pas de la règle, ni des supérieures, qui n'ont absolument rien à y voir dès lors que le confesseur les a permises.

Dire qu'il ne doit pas y avoir d'autres communions que celles que la règle prescrit, c'est nier le droit du confesseur que le décret de 1890 a affirmé plus catégoriquement que jamais. C'est aussi s'inscrire en faux contre la réponse de la S. Congrégation à l'archevêque de Bordeaux, disant que la faculté de s'approcher plus souvent de la Sainte Table doit être laissée exclusivement au jugement du confesseur, sans qu'il soit besoin du consentement du supérieur ou de la supérieure : « *Facultatem relinquendam esse privative judicio confessoris, excluso consensu superioris vel superiorissæ.* » (4 août 1888).

7e Objection. — « Ce serait de l'orgueil pour une sœur que de vouloir se mettre au-dessus de la règle; par conséquent, de vouloir faire plus de communions que la règle ne lui en accorde. »

Réponse. — Ce serait de l'orgueil, si elle se croyait digne de faire plus de communions que ses sœurs ou plus que la règle n'en indique; ce serait aussi de l'orgueil, si elle se les permettait d'elle-même, sans l'assentiment de son confesseur. Mais si elle croit avoir besoin de ces communions, elle peut très bien les demander sans orgueil. Elle peut aussi très bien les demander, soit parce qu'elle a le désir de répondre à l'amour de Notre-Seigneur, soit parce qu'elle s'efforce de devenir meilleure; et personne ne peut l'accuser d'orgueil pour cela.

8e Objection. — « Si elle demande plus de communions que ses sœurs, elle semble condamner celles qui n'en font pas autant. C'est bien de l'orgueil, cela. »

Réponse. — Si elle avait la pensée de condamner ses sœurs qui ne font pas autant de communions qu'elle, ou de se croire meilleure qu'elles, elle se rendrait par là-même indigne de la communion et le confesseur devrait la lui retirer. — Mais si, sans juger ni condamner personne, elle se contente de demander ce qu'il lui faut, à elle, ou bien ce qu'elle sait qui fera plaisir à Notre-Seigneur, personne ne peut y trouver raisonnablement à redire, ni l'accuser pour cela d'orgueil.

Une personne faible de santé, ou un malade en convalescence, à qui on a recommandé de manger souvent pour se fortifier, condamnent-ils, parce qu'ils mangent plus souvent, ceux qui mangent moins souvent qu'eux? Ont-ils même la pensée que cela les rende supérieurs à eux? De même, ceux qui communient plus souvent, n'ont pas le droit (et probablement pas même la pensée) de se croire meilleurs que ceux qui communient moins souvent.

9e Objection. — « Néanmoins les autres sœurs, qui communient moins souvent, se trouveront humiliées par la comparaison avec leurs sœurs plus favorisées. Et cela ne peut pas manquer de les indisposer contre elles. »

Réponse. — Il ne tient qu'à elles de ne pas subir cette humiliation, si elle leur est pénible. Elles n'ont qu'à demander la même faveur à leur confesseur, et pour les mêmes motifs, c'est-à-dire : 1° parce qu'elles ont besoin d'une communion plus fréquente pour éviter le péché ou pour pratiquer la vertu; 2° parce qu'elles ont un grand désir de

communier, pour répondre à l'amour de Notre-Seigneur, qui désire encore plus se donner à elles qu'elles ne désirent se donner à lui : *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum.*

10e Objection. — « Mais si ces sœurs le demandent à leur confesseur et que celui-ci ne le leur accorde pas ? »

Réponse. — Ceci est l'affaire du confesseur. S'il a des raisons pour ne pas l'accorder aux sœurs qui veulent imiter les premières déjà admises à une communion plus fréquente, elles devront naturellement se soumettre, et leur humilité pourra leur valoir une bonne partie des grâces que leur aurait procurées la communion plus fréquente.

S'il n'a pas de raison de la leur refuser et qu'il comprenne son devoir à l'égard de Notre-Seigneur, qui brûle de se donner, et des âmes, qui ont un très grand besoin de le recevoir, il leur accordera volontiers cette permission ; il sera même content qu'on la lui ait demandée, parce qu'il y verra une preuve qu'on tend à une vie plus fervente et plus parfaite.

11e Objection. — « Il faudrait donc demander chaque fois à son confesseur cette permission ? Ne pensera-t-il pas qu'on est très prétentieux ou très exigeant ? »

Réponse.— S'il pense que celles qui lui demandent cette permission sont réellement prétentieuses ou exigeantes, et qu'elles ne la méritent pas, il la leur refusera, et ce sera pour elles l'occasion d'un bon acte d'humilité très méritoire. Mais si, sans se laisser rebuter, elles reviennent à la charge plusieurs fois, toujours très humblement et très modestement, il verra bien que ce n'est pas de la prétention ni de l'exigence, et il finira par la leur accorder.

Un directeur de grand séminaire nous citait un jour l'exemple d'un séminariste de ses pénitents qui, ayant demandé la permission de faire la sainte communion et ayant éprouvé plusieurs refus de sa part, s'était traîné à genoux depuis la porte de la chambre jusqu'à la fenêtre, en suppliant son directeur, les mains jointes et les larmes aux yeux, de lui accorder cette grande faveur. A la fin, le directeur n'avait plus osé la lui refuser, et le jeune homme avait manifesté une telle joie et une telle reconnaissance que le directeur s'était fait un reproche de lui avoir tenu si longtemps rigueur.

Pourquoi les sœurs, si elles tiennent à la sainte communion, ne reviendraient-elles pas plusieurs fois à la charge, même quand elles auraient déjà reçu plusieurs refus, très durs peut-être et très mortifiants ?

12e Objection. — « Faudra-t-il donc qu'elles demandent de nouveau chaque semaine la permission pour les communions qu'elles désirent ajouter aux communions de règle ? »

Réponse. — Cela dépend du confesseur. Quand le confesseur connaît suffisamment la vertu d'une sœur et le soin qu'elle met à se préparer chaque jour à la sainte communion, il peut lui accorder une fois pour toutes la permission de faire une, deux ou trois communions de plus que la règle n'en prescrit, ou bien lui permettre la communion tous les jours. Il n'y a pas besoin alors de renouveler sa demande chaque fois ; ou bien il suffit de demander au confesseur si l'on peut continuer à faire les communions qu'il a permises. — Mais si le confesseur a des raisons de douter de la vertu de sa pénitente, il lui accordera seulement pour une semaine ou deux, plutôt que pour un plus long temps, la permission qu'elle sollicite, et il l'obligera à la redemander chaque fois, se réservant de l'accorder s'il l'en trouve digne, ou de la refuser si elle n'a pas fait assez d'efforts pour la mériter.

13e Objection. — « Ne faut-il pas, avant de demander au confesseur les communions supplémentaires qu'on désire, s'adresser d'abord à la supérieure et en obtenir la permission de faire cette demande ? Car elle pourrait voir de mauvais œil qu'on l'ait faite sans qu'elle le sache. »

Réponse. — Il n'y a aucune obligation de s'adresser à sa supérieure pour avoir la permission de faire cette demande. C'est au confesseur seul qu'il appartient de juger de ce qui convient à ses pénitentes. Seulement, s'il accorde à une religieuse la permission de faire habituellement une ou plusieurs communions en dehors de la règle, celle-ci doit en prévenir sa supérieure, afin qu'il n'y ait pas de froissements, comme il y en aurait peut-être si on la voyait communier sans qu'on sache qu'elle a une permission spéciale de son confesseur.

a) Mais *prévenir* sa supérieure que l'on a une communion de plus, n'est pas lui *demander la permission* de la faire. On n'a pas besoin de sa permission une fois qu'on a celle du confesseur : on n'a besoin que de l'avertir de cette permission. Si la supérieure croit avoir des objections à faire, elle devra les faire au confesseur, mais non à la sœur qui a reçu la permission de son confesseur.

b) Il n'est même pas nécessaire de prévenir sa supérieure pour une ou deux communions qu'on fait en plus par exception, mais seulement si on a reçu la permission de faire habituellement et comme régulièrement ces communions en dehors de la règle. Alors, s'il y a vraiment des raisons pour que la sœur ainsi favorisée ne fasse pas si souvent la communion, de crainte de scandale, la supérieure doit faire part de ses craintes au confesseur et lui demander de changer sa décision. Mais si le confesseur persiste, la supérieure n'a plus rien à dire, et ce n'est pas elle qui est responsable. C'est là la doctrine du R. P. Perger lui-même, quoiqu'il soit très hostile à ce que l'on accorde des communions en dehors de la règle.

Voilà pour ce qui concerne le droit strict. Il n'y a pas d'obligation de s'adresser à sa supérieure pour en obtenir la permission de faire à son confesseur la demande de quelques communions supplémentaires. Il n'y a pas même d'obligation de la prévenir qu'on veut faire cette demande. Il n'y a

besoin de l'avertir que quand on a reçu la permission de faire une ou plusieurs communions en dehors de la règle, et encore si cette permission n'est pas exceptionnelle, pour une fois ou deux seulement, mais régulière et habituelle.

c) Néanmoins, en dehors du droit strict, il y a la question de convenance et aussi celle de prudence.

Si l'on sait que la supérieure n'aura rien à objecter à ce que l'on fasse cette demande au confesseur, qu'au contraire elle en sera bien aise, il sera convenable de la prévenir qu'on veut la faire. C'est un acte de déférence et de respect qui ne peut que lui être agréable et qui lui donnera peut-être l'occasion de faire, par avance, quelques observations maternelles sur des points de conduite à corriger, sur des dangers à éviter, sur des vertus à cultiver, etc.

Si, au contraire, on savait d'avance que la supérieure verra de mauvais œil que l'on fasse au confesseur la demande de quelques communions de plus, il ne serait pas prudent de faire cette demande sans mettre d'abord le confesseur au courant des dispositions de la supérieure, afin qu'il juge, dans sa prudence, s'il peut malgré cela accorder cette permission, ou si, au contraire, il vaut mieux qu'il la refuse pour le bien de la paix. Ce n'est pas alors à la supérieure qu'il faut s'adresser d'abord pour en obtenir la permission de faire une demande qu'elle condamnerait presque à coup sûr (quoique sa permission ne soit nullement nécessaire pour cela), mais c'est au confesseur qu'il faut exposer, en toute simplicité, d'une part le désir qu'on a de communier plus souvent et le besoin qu'on en éprouve, et d'autre part la crainte que cela ne mécontente la supérieure et peut-être d'autres sœurs encore.

Alors le confesseur pèsera les raisons pour et contre, et s'il juge qu'il vaut mieux, au moins pour le moment, attendre un changement de dispositions de la supérieure, on attendra. Si, au contraire, il croit que malgré cela la communion sera plus utile, et qu'il la permette, on peut user de sa permission sans scrupule : si l'on a à en souffrir, c'est pour Notre-Seigneur que l'on souffrira.

14e Objection. — « En général, est-il mieux pour une Sœur de demander ou de ne pas demander la permission de communier en dehors des communions de règle ? »

Réponse. — Cela dépend des motifs qui font agir. Il peut y avoir plus de vertu à ne pas demander. Habituellement, il y en aura plus à demander.

15e Objection. — « Ce que vous dites, qu'habituellement il y aura plus de vertu à demander la communion qu'à ne pas la demander, est formellement opposé à ce que saint François de Sales a enseigné à ses religieuses de la Visitation. Dans son treizième entretien spirituel : *De l'esprit des règles,* il insiste beaucoup pour qu'on observe ponctuellement la règle dans toutes ses prescriptions et pour qu'on n'entreprenne rien de plus, sous quelque prétexte que ce soit.

C'est, dit-il, le moyen de conserver la religion en son entier et en sa première ferveur, tandis que le contraire est ce qui la détruit et la fait déchoir de sa première perfection.

Vous me demandez s'il y aurait plus de perfection à se conformer tellement à la communauté, que même l'on ne demandast point à faire de communion extraordinaire.

Qui en doute, mes très chères filles ? si ce n'est en certains cas, comme serait ès festes de nostre patron ou du saint auquel nous avons eu dévotion toute nostre vie, ou quelque nécessité fort pressante. Mais quant à certaines petites ferveurs que nous avons aucunes fois, qui sont passagères et qui, pour l'ordinaire, sont des effets de nostre nature, lesquelles nous font désirer la communion, il ne faut point avoir esgard à cela, non plus que les mariniers n'en ont point à un certain vent qui se lève à la pointe du jour, lequel est produit des vapeurs qui s'eslèvent de la terre et n'est pas de durée, ains cesse tout aussi tost que les dites vapeurs sont un peu surlevées et dissipées ; et partant, le patron du navire qui le cognoist, ne crie point au vent et ne desploye point les voiles pour voguer à la ferveur d'iceluy.

De mesme nous autres, il ne faut pas que nous tenions pour un bon vent, c'est-à-dire pour inspiration, tant de petites volontés qui nous viennent, ores de demander à communier, tantost de faire oraison, tantost une autre chose, car nostre amour-propre, qui recherche toujours sa satisfaction, demeurerait entièrement content de tout cela, et principalement de ces petites inventions, et ne cesserait de nous en fournir toujours de nouvelles. Aujourd'huy que la communauté communie, il vous suggèrera qu'il faut que, par humilité, vous demandiez de vous en abstenir, et lorsque le temps de s'humilier viendra, il vous persuadera de vous resjouir et de demander la communion pour cet effet, et ainsi il ne serait jamais fait. Il ne faut point tenir pour inspiration les choses qui sont hors de la règle, si ce n'est en cas si extraordinaires que la persévérance nous fasse cognoistre que c'est la volonté de Dieu, comme il s'est trouvé, pour ce qui est de la communion, en deux ou trois grandes saintes, les directeurs desquelles vouloyent qu'elles communiassent tous les jours. Je trouve que c'est un très grand acte de perfection de se conformer en toutes choses à la communauté et de ne s'en départir jamais par notre propre choix ; car outre que c'est un très bon moyen pour nous unir avec le prochain, c'est encore cacher à nous-mêmes nostre propre perfection.

« Vous ne m'en voudrez pas de vous avoir transcrit tout ce passage. Sans doute, il est un peu long ; mais d'abord il est charmant comme tout ce qui sortait de la bouche du saint ; et puis surtout, il est très significatif, et à lui seul il suffirait pour renverser votre thèse, qu'il y aura habituellement plus de vertu à demander la communion qu'à ne pas la demander. Saint François de Sales dit, au contraire, qu'il y aura plus de perfection à se conformer tellement à la communauté que même l'on ne demande point à faire de communion extraordinaire, si ce n'est dans quelques cas très rares.

« Comment pouvez-vous expliquer votre opposition avec un si grand saint ? »

Réponse. — Personne ne vénère plus que nous l'aimable et incomparable saint dont vous nous citez les paroles. Voilà pourquoi il est de notre devoir de prévenir les conséquences erronées et fâcheuses que vous pourriez tirer de son enseignement mal compris.

Si quelqu'un a eu le sens catholique, dans toute la force du terme, c'est bien le grand évêque de Genève, l'auteur de l'*Introduction à la vie dévote* et du *Traité de l'amour de Dieu*. Si, par conséquent, il eût regardé comme possible, de son temps, d'introduire, au moins parmi ses religieuses, la pratique de la communion quotidienne, si fortement recommandée par le Concile de Trente et par le Catéchisme du Concile, nul doute qu'il ne l'eût insérée dans sa règle sinon comme précepte, au moins comme conseil.

Nous savons que lui-même a fait communier tous les jours, pendant trente et un ans, la sainte fondatrice de la Visitation, sainte Jeanne-Françoise de Chantal. Nous savons que lui aussi avait prescrit à sa fille très aimée, Mère Marie-Aimée de Blonay, plusieurs communions par semaine en dehors de la règle. Si donc il avait jugé que la généralité de ses religieuses fût capable de faire la communion quotidienne, ou très fréquente, il les aurait certainement mises à ce régime.

Mais *a)* de son temps, c'eût été une innovation qui eût tranché avec tous les usages (on pourrait presque dire avec toutes *les lois existantes)*, qui eût, par conséquent, soulevé des protestations, des récriminations, des murmures et peut-être amoncelé des orages sur son Ordre naissant. Par prudence, il ne pouvait pas l'exposer à ce danger. Il devait donc se contenter de lui prescrire un certain nombre de communions suffisant pour entretenir ses religieuses dans la ferveur, surtout avec la préparation parfaite qu'il exigeait d'elles, mais assez modéré pour ne pas sembler excessif aux adversaires, alors si nombreux, de la communion fréquente.

b) Avec des religieuses encore presque toutes novices en fait de perfection, toutes pleines de bonne volonté, mais encore insuffisamment formées à la vertu, il regardait comme plus important, pour la formation de leurs âmes, d'appliquer à toutes une règle uniforme proportionnée aux dispositions et aux besoins de la plus grande partie d'entre elles, que d'user de mesures particulières vis-à-vis de chacune. De là la recommandation qu'il leur fait de s'appliquer à observer la règle dans tous ses points et à ne rien entreprendre de plus, sous quelque prétexte que ce soit.

De là, comme conséquence, le conseil de ne pas même demander de communion extraordinaire, si ce n'est dans des cas très rares, et de ne pas s'en rapporter pour cela à certaines ferveurs passagères qui feraient demander aujourd'hui de communier parce qu'on en sent le désir, et demain de ne pas communier, parce qu'on a le désir de s'humilier. Agir ainsi, serait faire dominer le *sentiment,* ou la *fantaisie*, à la place de la *règle,* et cela, saint François ne peut pas le permettre.

Qu'on s'attache donc à bien observer sa règle, et cela suffira pour les besoins de la très grande généralité des religieuses. S'il y a des exceptions à faire, comme pour sainte Chantal ou pour la Mère Marie-Aimée de Blonay, ce n'est pas à elles à en juger, c'est à lui ou bien à celui qui tiendra sa place auprès d'elles.

Un tel enseignement est évidemment la sagesse même. Et dans les mêmes conditions, nous ne pourrions pas parler autrement.

Concevrait-on que lorsqu'un saint, comme saint François de Sales, a sérieusement pesé ce que la prudence lui permet d'accorder à ses religieuses, eu égard d'un côté au temps et au milieu où elles vivent, de l'autre côté au plus grand avantage et aux besoins réels de leurs âmes, et qu'il a trouvé ce qu'il peut regarder, à bon droit, comme le régime normal qui leur convient (deux ou trois communions par semaine, c'était beaucoup pour ce temps-là), concevrait-on, disons-nous, qu'il leur dît ensuite : Malgré la règle qui détermine vos communions, vous pouvez en demander d'autres toutes les fois que vous vous sentirez un peu plus de ferveur, de sorte que ce sera vous-mêmes qui déterminerez en réalité le nombre de vos communions, et non pas votre confesseur qui ne sait pas tous les différents mouvements qui se passent dans votre cœur ?

Que résulterait-il de cette permission générale ou de ce conseil donné aux religieuses de la Visitation ? Il en résulterait ceci, qu'aujourd'hui l'une d'entre elles viendrait nous dire : « Mon Père, voulez-vous m'accorder une ou deux communions de plus ? — Pourquoi ? — Parce que *cela me dit* de communier. » Et demain la même viendrait nous dire : « Mon Père, voulez-vous me permettre de laisser une ou deux communions de règle ? — Pourquoi ? — Parce que *cela ne me dit pas* de communier. » Et si le confesseur se prêtait à ces caprices, il n'y aurait plus de règle, ce serait le règne de la fantaisie, et non pas même de la fantaisie des supérieurs ou des confesseurs, mais de la fantaisie des religieuses, qui n'en feraient plus qu'à leur tête. Quel est l'Ordre, quelle est la Congrégation qui pourrait subsister avec de tels principes ?

Il fallait donc que le saint tînt très sérieusement à l'observation de la règle, dans tous ses points, et qu'il ne la laissât pas tourner au gré des différentes fantaisies de ses religieuses. Il a mesuré exactement ce qu'il est bon de leur accorder, c'est là le régime qui leur convient : qu'elles s'en contentent donc et qu'elles ne demandent pas autre chose.

On ne peut pas être plus sage que notre bon saint. Mais remarquez-le : tout cela vient de ce que, dans son temps et pour ses religieuses, il ne croyait pas que le régime de la communion quotidienne fût possible, ni qu'il fût profitable. S'il vivait dans un autre temps, comme le nôtre, par exemple, il ne regarderait plus ce régime comme impossible, et dès lors qu'il saurait que d'autres communautés le pratiquent déjà avec l'approbation et l'encouragement du Saint-Siège, il se demanderait s'il ne vaut pas mieux l'introduire aussi dans son Ordre, conformément au désir de

l'Eglise, plutôt que de s'en tenir à la mesure si étroite qu'il avait d'abord adoptée pour ne pas choquer ses contemporains.

Et une fois entré dans cette voie, aurait-il difficile de reconnaître qu'il y a :

1o Plus de respect et de soumission pour l'Eglise à faire la communion tous les jours qu'à la faire deux ou trois fois seulement par semaine?

2o Plus de plaisir pour le Cœur de Jésus à se donner tous les jours qu'à se donner seulement de temps en temps ?

3o Plus d'avantages pour les âmes à se nourrir pieusement chaque jour du corps de Notre-Seigneur qu'à ne s'en nourrir que deux ou trois fois par semaine ?

De ces considérations, qui sont vraiment élémentaires, que conclurait-il ? — Que ses religieuses peuvent demander quelquefois une communion supplémentaire quand elles se sentent de la ferveur ? — Non. Mais que toutes devraient demander et supplier avec instance qu'on leur accorde la communion, autant que possible, quotidienne, non pas parce qu'elles ont un moment de ferveur passagère (il ne l'accorderait pas pour cela et il aurait raison), mais parce qu'elles veulent se conformer aux intentions de l'Eglise, qu'elles veulent répondre aux désirs du Cœur de Jésus, et aussi qu'elles veulent se procurer à elles-mêmes, le plus souvent possible, tous les trésors contenus dans la sainte communion et que Notre-Seigneur ainsi que l'Eglise mettent à notre disposition tous les jours.

Alors, ce ne serait pas à l'une d'entre elles seulement qu'il permettrait cette communion, comme il la permettait à sainte Chantal ou à la Mère de Blonay, ce serait à toutes celles qu'il en trouverait capables, c'est-à-dire à toutes celles dont il saurait qu'elles s'y préparent bien et qu'elles en retirent du profit, c'est-à-dire enfin que ce serait à la généralité des religieuses. Il ne ferait d'exception, comme nous l'avons fait, que pour certaines catégories d'âmes qui s'en seraient rendues indignes par leur nonchalance ou par leurs fautes, ou que leur tiédeur rendrait incapables d'en profiter.

Il n'y aurait plus alors à tenir compte de ces petites ferveurs passagères que le saint raille si agréablement. Mais il y aurait dans toutes, ou à peu près toutes, une volonté résolue, énergique, de faire la communion le plus parfaitement possible, et de la faire le plus souvent possible.

Alors la communion n'aurait plus besoin d'être demandée de temps en temps, par l'une ou par l'autre. Elle serait le régime commun de toutes ou presque toutes les religieuses, et elles ne laisseraient leur confesseur en paix que quand il leur aurait accordé à toutes, ou à peu près, la communion quotidienne ou presque quotidienne.

Et nous pouvons affirmer que le saint, s'il revenait sur la terre, n'y trouverait certainement rien à redire, mais qu'il répèterait plutôt, en constatant le progrès réalisé dans son Ordre depuis qu'il est lui-même entré au ciel, la parole de la Sacrée Congrégation : « C'est là vraiment une *coutume louable* et un *usage qu'il faut hautement recommander* à toutes mes chères Filles de la Visitation et à toutes les âmes qui veulent réellement aimer Notre-Seigneur. »

L'objection tirée de saint François de Sales étant ainsi résolue, nous en revenons à notre réponse de tout à l'heure.

Mais quoiqu'il y ait habituellement plus de mérite à demander la communion qu'à ne pas la demander (nous parlons naturellement des maisons où ne se pratique pas encore la communion quotidienne, ou presque quotidienne), cependant il peut y avoir aussi, dans certains cas, plus de mérite à ne pas la demander qu'à la demander.

C'est ce que nous allons examiner en détail.

III. Convient-il que les sœurs demandent des communions en dehors des communions de règle ? — Nous allons répondre à cette question par plusieurs propositions successives.

1o *Il peut y avoir parfois plus de vertu à n'en pas demander.*

a) Si, par exemple, on est tellement pénétré du sentiment de son indignité qu'on ose à peine faire les communions de règle, on osera encore bien moins en demander de supplémentaires, quelque désir qu'on puisse en éprouver du reste. Mais si le confesseur s'aperçoit que c'est par un vrai sentiment d'humilité qu'on n'ose pas lui demander des communions, il peut très bien, de son propre mouvement, en offrir lui-même ; et alors ce ne serait plus de l'humilité, mais de la sottise, de ne pas les accepter.

b) On peut aussi être persuadé de bonne foi qu'il y a plus de perfection à ne pas s'écarter de la règle, même pour demander la communion, comme nous le disait tout à l'heure saint François de Sales. Avec cette persuasion, on regarderait comme une présomption de sa part de vouloir en faire plus que la règle ne dit.

Cette persuasion serait erronée, car il ne peut pas y avoir plus de perfection à suivre une règle particulière qu'à suivre la règle générale indiquée par l'Eglise. La règle particulière n'est préférable que dans les cas où la règle générale ne peut pas s'observer, à raison des temps, des lieux ou des circonstances (comme, par exemple, du temps de saint François de Sales, le désir de l'Eglise de voir ses enfants communier chaque jour, en assistant à la sainte messe, n'eût pas pu prudemment être réalisé). Mais quand le désir de l'Eglise peut être réalisé sans inconvénient, il y a évidemment plus de perfection à s'en rapprocher qu'à s'en éloigner. Quelque respect que méritent les règlements tracés par un saint, ils le cèdent cependant évidemment à ce que l'Eglise elle-même a recommandé à tous ses enfants dans un concile œcuménique, c'est-à-dire à la communion quotidienne.

Mais une religieuse qui ne saurait pas cela et qui croirait qu'elle fait mal de s'écarter de sa règle, devrait plutôt agir selon sa persuasion

erronée, et par suite ne pas demander de communion, puisqu'elle croit que c'est moins bien. *Omne quod non est ex fide, peccatum est.* Seulement, son confesseur devrait la détromper et lui apprendre la différence qu'il y a entre les règles particulières et les règles générales de l'Eglise et lui dire que celles-ci sont bien préférables.

c) Dans certaines maisons où les charges sont multiples et les religieuses en trop petit nombre, il peut arriver qu'on soit tellement surchargé d'occupations et qu'on ait si peu de temps libre qu'on ne puisse se préparer convenablement à la sainte communion, si ce n'est les jours de communions de règle. Alors, tant que les choses restent dans cet état, il est mieux de ne pas demander de communions supplémentaires, puisqu'on ne pourrait pas s'y préparer. Mais si on pouvait se procurer un peu plus de liberté, il serait évidemment mieux de demander des communions de plus.

d) On peut aussi avoir remarqué que, quand on fait la sainte communion plus souvent que d'autres sœurs, on est regardé par elles de mauvais œil, qu'on leur donne l'occasion de s'irriter, de se scandaliser, de parler ou d'agir contre la charité, et ainsi de commettre bien des fautes qu'elles éviteraient si elles n'avaient pas ce spectacle sous les yeux. Dans ce cas, par compassion pour la faiblesse de ses sœurs, et pour leur éviter ces fautes dont elle est l'occasion involontaire, une sœur fera bien de s'abstenir, pendant quelque temps, de demander des communions supplémentaires, ou même elle priera le confesseur de ne plus lui en accorder.

Si cependant le confesseur ne juge pas à propos de condescendre à la faiblesse des sœurs mécontentes et jalouses, et qu'il continue à lui accorder la communion, elle n'a plus de raison pour refuser la faveur qui lui est offerte, et elle peut se contenter de prier pour celles qui en prennent une occasion de pécher, là où elles devraient se réjouir avec elle dans le Seigneur.

e) Il peut se trouver aussi des supérieures soit locales, soit majeures, qui, abusant de leur position et ne sachant pas s'arrêter dans les limites de leurs attributions, s'arrogent le droit de défendre à leurs inférieures de demander au confesseur aucune communion supplémentaire. Une telle défense serait évidemment un abus de pouvoir criant, et les inférieures ne seraient pas tenues à l'obéissance dans ce cas-là. Mais néanmoins beaucoup préféreront obéir à ces ordres injustes, pour le bien de la paix et pour ne pas mettre leur confesseur en conflit avec leur supérieure, et dans ce cas on ne peut pas leur en faire un crime. Mais il serait de l'intérêt commun de dénoncer de telles supérieures à l'autorité ecclésiastique, parce qu'elles sont indignes d'exercer une charge dont elles abuseraient à ce point-là [1].

Dans ces différents cas, et dans d'autres semblables, il peut y avoir plus de vertu à ne pas demander la communion qu'à la demander. L'humilité, le respect, la charité, l'obéissance sont d'excellents motifs pour s'en abstenir.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, ces cas-là sont rares. Habituellement, presque toujours, il y aura plus de vertu et plus de mérite à demander la communion qu'à ne pas la demander, quand même on devrait essuyer plus d'une fois des refus.

2º *Quand est-ce qu'il y a plus de vertu à demander la communion qu'à ne pas la demander ?*

C'est quand on la demande par un motif surnaturel quelconque, de foi, de respect, d'humilité, d'amour, etc., se rapportant à sa propre personne, ou à la personne de Notre-Seigneur, ou à celle de la très sainte Vierge, des anges, des saints, ou à celle des âmes du purgatoire, ou à celle du prochain en général.

a) Par rapport à sa propre personne. On peut la demander :

— Tout simplement pour recevoir une augmentation de grâce sanctifiante, car la communion confère un nouveau degré de grâce chaque fois qu'on la fait bien, et c'est le degré de notre grâce sanctifiante qui servira à mesurer notre degré de gloire au ciel ;

— Pour obtenir des grâces actuelles en plus grande abondance, afin de surmonter plus facilement les tentations, ou de pratiquer les actes de vertu qu'on n'aurait pas la force de faire sans cela. Ainsi pour surmonter les tentations de

[1] On nous a cité un diocèse, dans une contrée très chrétienne, où l'évêque a cru devoir interdire aux différentes religieuses soumises à sa juridiction de faire la communion en dehors des jours marqués par leurs règles, et a, du même coup, enlevé aux confesseurs la faculté de leur permettre des communions supplémentaires s'ils le jugeaient à propos, restreignant ainsi le pouvoir de ses prêtres que le décret de Léon XIII leur reconnait formellement.

Du temps du pape Sixte-Quint, certains évêques s'étaient arrogé le même droit de marquer les jours où la communion serait permise, et les autres jours où elle serait interdite. La Sacrée Congrégation du Concile, saisie de cette question, porta un décret qui cassa ces ordonnances comme contraires aux recommandations du Concile de Trente. En effet, dit le cardinal Caraffa dans son vote : « Exclure les fidèles de la communion à certains jours, serait les frapper d'une sorte d'excommunication mineure : or cette peine suppose un péché mortel. Et puis le Concile de Trente exhortant à communier tous les jours, on rendrait, par une telle mesure, l'exécution de son vœu impossible. » Ce décret du Concile est de 1586.

Un siècle plus tard, en 1679, le pape Innocent XI portait un décret plus célèbre encore, dans lequel il disait : Si le Concile n'a voulu ni prescrire ni défendre de faire la sainte communion à certains jours fixes du mois ou de la semaine, il a du moins marqué ce qu'il désirait : « *Nihil præcipiens, quod cuperet tantum indicavit, cum inquit :* Optaret... » Et il ajoutait : « Que la vigilance des pasteurs s'emploie donc, avec grand soin, non point à prescrire ou à défendre uniformément la communion fréquente ou quotidienne, non point non plus à en prescrire l'usage général à certains jours seulement, laissant à chaque curé ou confesseur de donner à chacun selon qu'il juge bon ; mais qu'elle s'emploie à ce que personne ne puisse être détourné de communier souvent, ni même chaque jour, et en même temps à ce que chacun puisse goûter la douceur du céleste banquet plus ou moins souvent selon sa dévotion ou sa préparation. »

colère ou d'impatience, de jalousie ou d'antipathie, d'orgueil ou de vanité, de gourmandise et de sensualité, de négligence et de paresse, d'affections sensibles et trop humaines, d'impureté surtout (ici la communion très fréquente est presque indispensable). Ou bien pour pratiquer des actes de vertu pour lesquels on éprouve beaucoup de répugnance et de difficultés : actes de charité à l'égard des personnes qu'on n'aime pas, actes d'obéissance dans les choses difficiles, actes d'humilité quand on est humiliée ou grondée, actes de détachement des personnes ou des choses que l'on aime, actes de pardon généreux quand on a été offensée, actes de courage pour entreprendre ce dont on ne se sent pas la force et que l'on sait cependant voulu de Dieu, etc., etc.;

— De même pour obtenir quelqu'une des vertus du Cœur de Jésus que l'on n'a pas encore, mais que l'on désire : douceur, humilité, charité, obéissance, abnégation, patience, mortification, confiance, abandon, pureté, etc., etc.

b) Par rapport à la personne de Notre-Seigneur : pour lui témoigner son amour; pour en obtenir un plus grand amour; pour le consoler des outrages qu'il reçoit; pour obtenir qu'il soit plus connu et plus aimé ; pour que tous ses prêtres soient saints; pour que toutes ses épouses lui soient fidèles; pour que tous les pécheurs cessent de l'offenser (empêcher un seul péché mortel dans la journée par ses prières, quelle grâce !); pour que son Eglise ne soit plus persécutée; pour que la franc-maçonnerie et toutes les sociétés secrètes qui l'outragent soient détruites; pour que toutes les œuvres entreprises en son honneur réussissent et prospèrent, etc., etc.

c) Par rapport à la personne de la très sainte Vierge, des anges et des saints : pour leur procurer le supplément de gloire accidentelle que leur apporte une communion faite en leur honneur; pour remercier Dieu par là des grâces qu'il leur a faites ; pour remercier Dieu des grâces qu'il a faites aux hommes par eux; pour mettre entre leurs mains et leur permettre de distribuer, à leur gré, les fruits de la messe et de la communion qu'on leur offre. Le cardinal de Bérulle et le Père de Condren faisaient dire chaque samedi une messe aux intentions de la très sainte Vierge. M. Olier en faisait célébrer trois chaque jour à la même intention. A défaut de messe, les religieuses peuvent offrir une ou plusieurs communions.

d) Par rapport à la personne des âmes du purgatoire : pour obtenir leur délivrance ou au moins leur soulagement (on peut offrir une communion pour chaque personne dont on apprend la mort); pour remercier Dieu, à leur place et avec elles, de les avoir sauvées ; pour obtenir que leurs prières en faveur des vivants qui les secourent soient exaucées.

e) Par rapport au prochain en général : pour lui obtenir les grâces dont il peut avoir besoin ; pour ses parents (on peut communier pour chacun d'eux en particulier); pour ses amis; pour ses bienfaiteurs ; pour ses supérieurs spirituels ou temporels; les malades (en général ou en particulier); les mourants; les âmes tentées ou exposées; pour les âmes tombées et tous les pécheurs, en général ou en particulier (souvent, en Espagne, on fait la sainte communion et des prières publiques pour les criminels que l'on va exécuter); pour ses ennemis et les personnes dont on a eu à se plaindre (ces communions surtout sont très avantageuses à l'âme qui les fait, encore plus qu'à ceux pour qui elle les fait); pour tous ceux qui se sont recommandés à nos prières, ou qui nous ont été recommandés, etc., etc.

Pour quelque cause que ce soit, de celles que nous venons d'énumérer, ou pour n'importe quelle autre cause semblable que l'on veuille demander la sainte communion, on peut être sûr que l'on sera très agréable à Notre-Seigneur, et que, si on obtient la permission de faire les communions que l'on désire, on y recevra beaucoup de grâces. Que si on ne l'obtient pas, la libéralité infinie de Dieu saura en donner au moins une compensation très appréciable, surtout si l'on fait avec ferveur la communion spirituelle, à la place de la communion sacramentelle qu'on aurait voulu faire.

3° *Quand est-ce qu'il serait mal de ne pas demander la communion, si on peut espérer que le confesseur l'accordera?*

Nous avons déjà dit qu'on peut la demander bien humblement, et même à plusieurs reprises, lors même qu'on n'aurait pas lieu d'espérer que le confesseur l'accordera. D'abord parce qu'on n'en sait rien : Dieu peut tout à coup changer son cœur, même lorsqu'il l'aurait refusée déjà plusieurs fois. Ensuite, parce que, même si on essuie un ou plusieurs refus, on aura tout de même le mérite de sa bonne volonté et de l'acte d'humilité qu'on sera obligé de faire pour bien accepter le refus.

Mais s'il y a la moindre probabilité que le confesseur accordera la permission demandée, ce serait mal de ne pas la demander si on s'en abstient :

a) Par *orgueil :* parce qu'on n'est pas sûr de ne pas essuyer un refus et qu'on ne voudrait pas le supporter ; ou bien parce qu'on se fait gloire d'être plus scrupuleux observateur de la règle que d'autres qui demandent des communions en dehors de la règle[1] ;

[1] Qu'il puisse y avoir de l'orgueil dans le culte qu'on affecte de professer pour les anciennes règles et coutumes, surtout si on les défend avec hauteur et âpreté, on le voit par l'exemple des compagnes de la bienheureuse Marguerite-Marie, à qui la sainte aurait tant voulu communiquer son désir d'honorer le Sacré Cœur de Jésus et qui la renvoyèrent bien loin dès la première proposition qu'elle leur en fit, sous prétexte que ce n'était pas à elle, et encore moins à de petites novices, à établir des nouveautés et des règles dans les règles mêmes.

La Bienheureuse ne faisait cependant qu'obéir à un ordre de Notre-Seigneur lui-même, et il y avait déjà dix ans qu'elle avait reçu cet ordre et qu'elle en avait fait

b) Par *paresse ou par indifférence* : si l'on aime mieux ne pas faire la communion que de prendre la peine de la demander ; ou bien si l'on ne veut pas s'astreindre aux efforts qu'il faudrait faire pour se bien préparer à la communion, soit par les actes de vertu que le confesseur demande à cette intention, soit par les prières et exercices de dévotion qui doivent la précéder ;

c) Par *tiédeur et nonchalance* : si on ne va à la communion qu'avec répugnance et avec dégoût les jours où elle est prescrite par la règle, ou bien si on s'estime heureux chaque fois qu'on peut se dispenser d'une communion, et que l'on se regarde ainsi comme dispensé d'une corvée. Cela peut se rencontrer chez les âmes qui mènent une vie toute naturelle, molle, sensuelle, une vie d'amour-propre ou de fantaisie, une vie pleine d'affections sensibles, d'amitiés particulières, peut-être même de liaisons profanes ;

d) Par *affection au péché* : si l'on ne voulait pas rompre avec de mauvaises habitudes, avec des affections dangereuses, avec des rancunes ou des inimitiés que l'on nourrit dans son cœur ou que l'on montre même extérieurement ; ou bien surtout si on retombait fréquemment dans le péché impur, et qu'on n'eût pas le courage de recourir à la confession chaque fois qu'on en a besoin.

Si pour l'une ou l'autre de ces causes, ou pour quelque autre semblable, aussi peu raisonnable et surtout aussi peu surnaturelle, on aime mieux se contenter des communions de règle que d'en demander d'autres dont on aurait cependant grand besoin pour s'exciter à la ferveur, il est certain qu'on n'entre pas dans les desseins du Cœur de Jésus, ni dans les intentions de l'Eglise, ni même dans la pensée de sa propre règle. Car le désir de Notre-Seigneur et celui de l'Eglise, et même celui de toutes les règles religieuses, c'est que les membres des différentes communautés religieuses prennent tous les moyens les plus propres à les rendre saintes, et par conséquent recourent à la sainte communion aussi souvent que cela peut leur procurer un accroissement d'amour de Dieu et de zèle à le servir.

C'est ce que ne comprennent pas ceux qui croient que le nombre des communions marqué par la règle, ne doit pas être dépassé, si ce n'est rarement et tout à fait exceptionnellement. Prendre la règle dans ce sens, c'est s'attacher à la lettre et non pas à l'esprit : or la lettre tue et l'esprit vivifie. Vouloir interdire à une âme toute communion en dehors de la règle, c'est très souvent la condamner à végéter, quelquefois même à mourir, tandis que lui permettre la communion chaque fois qu'elle lui fera du bien, c'est lui donner la vie et lui faire produire toute sorte de fruits de vie.

Il y a donc une grande différence, pour le résultat, entre ces deux manières d'envisager la règle, et l'on comprend que la Sacrée Congrégation ait si catégoriquement répondu que le nombre des communions fixé par la règle ne doit pas être pris dans un sens limitatif, mais qu'il appartient au confesseur exclusivement, indépendamment de tout consentement du Supérieur ou de la Supérieure, d'accorder une communion plus fréquente, selon qu'il le juge à propos.

C'est ce que ne comprendraient pas les supérieurs qui voudraient restreindre leurs inférieurs au nombre des communions fixées par leur règle, sans permettre qu'ils en demandent d'autres, ou même qu'ils fassent celles que leur confesseur leur a permises. Nous avons déjà dit que ce serait un abus de pouvoir très grave, qui devait être dénoncé aux supérieurs ecclésiastiques.

IV. Raisons pour lesquelles le nombre des communions de règle a été diminué. — Maintenant, il faut enfin aborder la question principale.

S'il y a un si grand avantage à ce que les religieuses fassent la communion le plus souvent possible, pour se maintenir dans la ferveur ou pour s'élever à la perfection, pourquoi la S. C. des Evêques et Réguliers a-t-elle restreint le nombre des communions de règle, qui était d'abord de quatre, dans la congrégation dont nous avons parlé, et l'a-t-elle fixé à trois seulement par semaine ?

Tout d'abord, deux observations préliminaires.

1º D'après des renseignements pris à bonne source, la question qu'on nous pose n'est pas exacte dans ses termes. La S. C. n'a pas diminué le nombre primitif des communions de règle : car il avait toujours été de trois par semaine, une le dimanche et deux dans la semaine. Seulement, comme il y avait dans le cours de l'année une cinquantaine de circonstances où il était permis de faire une communion supplémentaire, par exemple, en l'honneur de certaines fêtes ou de certains anniversaires, ou des premiers vendredis du mois, etc., il était passé en règle qu'au lieu de faire toutes ces communions au jour même où elles

part au Vénérable Père de la Colombière, son directeur, qui l'avait approuvée. Elle avait attendu de 1675 à 1685, jusqu'à ce qu'ayant été nommée maîtresse des novices elle avait cru pouvoir commencer à introduire la dévotion du Sacré Cœur dans sa petite communauté. C'était bien simple et bien inoffensif. Une petite image dessinée à la plume et placée sur un petit autel, devant lequel les novices venaient se prosterner et prononcer une consécration au Sacré Cœur, écrite par la Bienheureuse. Seulement elle avait fait inviter plusieurs anciennes Sœurs, sur la vertu et piété desquelles elle croyait pouvoir compter, à venir se joindre à ses novices. Et c'est là qu'il y eut une protestation générale : « Allez dire à votre maîtresse, dit à la novice qui l'invitait la Sœur Marie-Madeleine des Escures, qui cependant était très amie avec la Bienheureuse, que la bonne dévotion est la pratique de nos règles et constitutions, et que c'est ce qu'elle doit vous enseigner, et vous autres, bien pratiquer. » La novice n'osait pas rapporter ce message à la Bienheureuse Marguerite ; celle-ci devina tout et dit : « Elles ne veulent pas, mais le Sacré-Cœur les y fera bien rendre. Il veut *tout* par *amour* et *rien* par *force*. Ainsi il faut attendre le temps qu'Il a destiné. »

En attendant, elle eut à subir les plaintes de toutes les anciennes Sœurs et la réprimande de la Supérieure, qui lui défendit de parler de cela et de mettre aucune de ces représentations en évidence. Ce fut seulement l'année suivante que le Cœur de Jésus changea les dispositions de ces religieuses, qui embrassèrent spontanément la dévotion qu'elles avaient d'abord repoussée avec tant de hauteur. (16 juin 1686).

tombaient, au risque d'en avoirplusieurs dans une semaine et de ne pas en avoir du tout dans d'autres, on les répartissait également entre toutes les semaines, de manière à avoir une quatrième communion de plus chaque semaine. C'est ainsi que la règle primitive avait été modifiée par l'usage. Mais cette quatrième communion n'ayant pas été inscrite dans la règle primitive, la S. C. n'avait pas besoin de la supprimer et elle n'y a même pas pensé. Elle s'en est tenue simplement au texte primitif des constitutions, trouvant ce nombre de trois communions prescrites par semaine tout à fait raisonnable. Elle n'a pas eu à parler de la quatrième communion introduite par l'usage, puisque les supérieures et les confesseurs étaient toujours libres de la garder.

Envisagée ainsi, la question est bien différente de ce que nous l'avait présentée notre honorable correspondant. Cependant, nous répondrons à sa question dans le sens où il l'a posée, parce que si elle n'est pas exacte dans ce cas-ci, elle pourrait l'être dans un autre.

Et du reste, plusieurs des supérieures et plusieurs confesseurs l'ont comprise ainsi, c'est-à-dire dans le sens d'une suppression et par suite d'une interdiction : c'est cette erreur qu'il importe avant tout de réfuter ici. Nous parlerons donc dans tout ce qui suit, comme si réellement la S. C. avait effacé une des communions inscrites dans la règle et les avait réduites de quatre à trois. Comme nous savons qu'il n'en est pas ainsi, nous comprendrons encore bien mieux combien sont erronées les conclusions qu'on avait tirées de cette prétendue modification des constitutions.

2° Si la S. C. avait réellement voulu restreindre le nombre des communions primitives et qu'elle eût pensé qu'on verrait dans cette restriction du nombre des communions de règle une interdiction d'en faire davantage, il est probable qu'elle se serait expliquée clairement et qu'elle aurait condamné cette interprétation erronée. Mais, réellement cela n'était pas nécessaire. La réponse du 4 août 1888 était encore présente à toutes les mémoires. Il était donc superflu de la renouveler et de l'insérer dans le texte même des constitutions de la dite congrégation.

Les congrégations romaines ne se contredisent pas, surtout à un si court intervalle. Et vraiment, il faut avoir l'esprit bien peu logique pour mettre *permettre* à la place d'*ordonner*, pour dire par exemple : Notre règle ne nous *permet* plus que trois communions par semaine, lorsqu'il faudrait dire : Notre règle ne nous *ordonne* plus que trois communions par semaine. Sachant donc que personne, au courant de la question, ne pourrait se méprendre sur le sens de l'article concernant les communions de règle, la Sacrée Congrégation a jugé mieux de ne pas en imposer quatre, mais seulement trois par semaine. En cela, elle a imité la législation de l'Eglise qui, de trois communions auparavant prescrites chaque année, n'en a plus conservé qu'une, la communion pascale.

L'Eglise n'a pas voulu, pour cela, qu'on communiât moins souvent, mais elle a voulu qu'on ne fût pas obligé de communier si souvent, à cause des graves inconvénients qui pouvaient en résulter, en particulier à cause des péchés très nombreux qu'auraient commis ceux qui n'auraient pas accompli les trois communions prescrites, et aussi à cause des nombreuses communions mauvaises qu'auraient pu faire ceux qui n'y seraient allés que par force et sans préparation suffisante.

De même, dans les constitutions de la congrégation dont nous parlons, si la S. C. n'a inséré que trois communions de règle au lieu de quatre, a-t-elle voulu par là qu'on ne communiât plus que trois fois au lieu de quatre ? — Nullement, mais elle a voulu qu'on ne fût plus obligé de communier que trois fois, et non plus quatre.

Pourquoi ? Pour les mêmes raisons pour lesquelles l'Eglise a restreint le nombre des communions prescrites aux fidèles.

1° Beaucoup de religieuses, peu ferventes, trouvant ce nombre de quatre communions trop grand pour elles, en auraient omis une ou deux ou peut-être même trois par semaine. Elles se seraient par là mises en opposition avec la règle, et si elles n'avaient pas eu une raison suffisante pour se dispenser de la communion, elles auraient commis chaque fois une faute. Sans doute, ce n'eût pas été une faute mortelle, comme quand on omet sans raison la communion pascale. Mais c'eût été, en tout cas, un péché véniel. Et si ce péché véniel se renouvelait souvent, elles auraient eu au bout d'une année une charge déjà bien lourde sur la conscience : d'abord à cause des nombreuses violations de la règle ; ensuite à cause du scandale qu'elles auraient donné, en portant peut-être leurs sœurs au même relâchement ; enfin surtout par leur négligence coupable des moyens de salut que Dieu voulait leur donner. En imposant une communion de moins, la Sacrée Congrégation supprime une partie des fautes qui auraient été commises de ce chef, et des graves conséquences qui s'en seraient suivies.

2° De plus, en obligeant les sœurs à quatre communions par semaine (car il est entendu que quand elles sont de règle, elles sont obligatoires : *statuta præcepta*), elle aurait exposé les sœurs à faire quelquefois mal la communion, ou au moins à la faire très imparfaitement.

Voyons en effet ce qu'il y a à craindre dans une maison où la supérieure tiendrait *mordicus* à la règle et où les sœurs n'oseraient pas se dispenser de la communion, même quand elles ne s'y sentent pas disposées.

a) Il y en a qui n'y vont qu'avec dégoût et en se faisant violence, soit parce qu'elles sont dans un état de sécheresse involontaire, soit parce qu'elles sont dans un état de tiédeur coupable. Cette violence, elles peuvent se la faire une fois, deux fois, trois fois par semaine, mais au-delà elles n'en ont plus le courage ; et alors, si elles doivent faire encore la communion, elles la feront machinale-

ment, sans préparation, par conséquent sans fruit, et elles sentiront de plus en plus augmenter leur dégoût pour elle. Ne vaut-il pas mieux ne pas les exposer à ce danger, en ne les obligeant pas à autant de communions? Personne alors ne peut s'étonner ni se scandaliser qu'elles ne fassent pas d'autres communions que les communions de règle, mais au moins elles font celles-là comme toutes les sœurs.

b) Il y en a d'autres qui ont la conscience embarrassée. Elles ne savent pas si elles sont ou non en état de grâce, si elles n'ont pas commis quelque péché grave depuis leur dernière confession. Si elles pouvaient recourir au confesseur avant la communion, elles seraient tranquilles; au besoin, il leur donnerait l'absolution. Mais elles ne peuvent pas y recourir, et personne ne peut les rassurer comme lui. Faut-il donc les condamner, parce que la règle prescrit quatre communions, à aller quatre fois à la sainte table avec ces troubles de conscience, qui leur font perdre toute dévotion, et qui même leur rendent la communion très pénible et presque odieuse? Evidemment, si on peut leur retrancher une de ces causes de tourment, en ne les obligeant à communier que trois fois au lieu de quatre, on leur rendra un très grand service. C'est ce que la Sacrée Congrégation a voulu obtenir, en diminuant le nombre des communions prescrites.

c) Il y a enfin des sœurs qui, par faiblesse, ou par ignorance, ou par surprise, peuvent tomber dans le péché mortel dans l'intervalle d'une confession à l'autre. Certains tempéraments ardents ont des passions si violentes, surtout dans les pays du Sud, que la vue d'un plaisir défendu, présenté à l'imagination sous une forme enivrante, peut entraîner tout à coup l'assentiment de la volonté, sans presque qu'il y ait eu de résistance. Le consentement une fois donné au mal, l'âme se réveille comme d'un songe, et elle se désespère en se voyant en état de péché mortel. Cependant la règle lui prescrit encore une communion, peut-être même deux, avant qu'elle puisse se confesser. Aura-t-elle le courage de s'abstenir et de dire : « Non, je ne puis pas communier avant de m'être confessée » ? Oui, sans doute, la plupart des sœurs le feront. Mais n'y en aura-t-il pas qui seront trop timides pour cela, et qui préféreront s'approcher de la sainte table, pour ne pas se faire remarquer? Celles-là auront la mort dans l'âme. Mais elles n'auront pas le courage de se tenir à l'écart, pour qu'on ne puisse pas leur faire d'observation sur leur éloignement de la sainte communion.

Quelquefois peut-être elles auront la franchise d'avertir leur supérieure et de lui dire qu'elles ne peuvent pas communier avant de s'être confessées. Mais la supérieure, qui croira que c'est un scrupule, puisqu'elle ne connaît pas l'état de leur conscience, leur conseillera de passer par dessus ce scrupule et de ne pas s'éloigner de la sainte communion les jours où la règle la prescrit. — Et les malheureuses, intimidées, n'oseront pas résister. Et elles feront la sainte communion avec la persuasion qu'elles commettent un sacrilège. N'est-ce pas épouvantable de condamner de pauvres âmes à un malheur aussi affreux? Et si on peut le leur épargner, en ne les obligeant plus qu'à trois communions au lieu de quatre, de manière que personne ne puisse s'étonner qu'elles ne font pas la communion aussi souvent qu'auparavant, et qu'elles n'aient de compte à rendre à personne, n'est-ce pas un très grand bienfait pour elles?

Il était donc très juste que la Sacrée Congrégation, qui connaît la faiblesse du cœur humain, même dans les communautés religieuses, ne soumît pas à une telle tentation certaines âmes qui n'y pourraient pas résister et que, pour cela, elle diminuât s'il le fallait le nombre des communions prescrites, tout en avertissant les religieuses de ne pas manquer au moins celles-là, à moins d'une cause raisonnable, *nisi rationabilis causa obstet*, ce qui les met également plus à l'aise pour s'en abstenir, quand elles ont une bonne raison de le faire. Elles ne sont pas obligées de dire cette raison à leur supérieure, il suffit qu'elles la disent à leur confesseur, qui seul a le droit de pénétrer dans leur conscience, et qui leur dira si elles ont bien ou mal fait, et leur donnera aussi des règles pour se conduire à l'avenir dans des cas semblables.

On voit maintenant pourquoi la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, tout en laissant subsister les réponses de 1885 et de 1886 [1], n'a pas jugé à propos d'insérer cette recommandation dans les constitutions de la congrégation française dont nous parlons, et s'en est tenue au nombre de communions qui y étaient primitivement prescrites, c'est-à-dire à trois par semaine, afin, évidemment, d'éviter les graves inconvénients qui pourraient résulter d'une trop fréquente obligation de communier. La communion est une affaire exclusivement personnelle, à traiter entre le pénitent et le confesseur, à l'exclusion de tout supérieur et de toute supérieure; par conséquent la règle elle-même doit s'en mêler le moins possible. Et c'est pour cela qu'ayant fixé un minimum auquel on doit tenir, à moins qu'on n'en soit empêché par une cause raisonnable, elle laisse au confesseur toute liberté d'en accorder d'autres, autant qu'il le juge à propos pour le bien de ses pénitentes, tous les jours même, s'il pense que cela leur sera utile.

V. Y A-T-IL AVANTAGE OU DÉSAVANTAGE A SE CONTENTER DES COMMUNIONS DE RÈGLE? — Que penser maintenant des paroles qu'aurait dites la supérieure générale de la congrégation lorsqu'elle a annoncé à ses sœurs la triste nouvelle de ce qui

[1] Consuetudinem (quotidie communicandi) laudabilem esse ac promovendum esse usum frequenter suscipiendi SS. Eucharistiam. (2 dec. 1885)... Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram communionem accedendi. (19 dec. 1886).

a été regardé d'abord comme une interdiction de communier désormais plus de trois fois par semaine ? « Il faut bien nous soumettre, puisque Rome a parlé. Mais si nous faisons bien les communions qui nous restent, nous pourrons tout de même encore nous sanctifier comme auparavant. » — Ces paroles, si elles ont été réellement prononcées, témoignent d'un grand esprit de foi et d'obéissance au Saint-Siège, et il n'est pas douteux que ces saintes dispositions ne vaillent à ces bonnes religieuses la grâce de reconnaître quel est le vrai sens de l'approbation donnée à leurs constitutions et quel préjudice il y aurait pour elles à l'interpréter dans un sens restrictif.

Mais est-il vrai que, si la fixation des trois communions de règle était regardée comme une interdiction d'en faire davantage, et que, par suite, cette pratique passât dans les coutumes de la congrégation, les religieuses auraient aussi facile de s'y sanctifier qu'auparavant ? — Non. Pour le croire, il faudrait ne tenir plus compte des effets que la communion produit *ex opere operato*, ni de ceux qu'elle produit *ex opere operantis*.

Il est vrai qu'avec une ou deux communions de moins par semaine, on peut tout de même se sanctifier, et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque Dieu doit toujours aux âmes les grâces dont elles ont besoin (grâces suffisantes), et que si c'est sans leur faute qu'elles sont privées de la grâce de la communion, il saura la remplacer par d'autres, pourvu qu'elles le lui demandent.

Mais se sanctifieront-elles aussi facilement, aussi sûrement et aussi rapidement que si elles avaient plus de communions ? — Non. Il leur manquera un secours de premier ordre dont elles sentiront toujours la privation. Très souvent, il leur arrivera de constater qu'elles n'ont pas la force de surmonter une tentation, qu'elles n'ont pas le courage de pratiquer une vertu, comme elles l'auraient fait si elles avaient eu quelques communions de plus.

Pourquoi cela ? Tout simplement, parce que la communion est un pain, et que, quand on est privé de son pain, on n'a plus de force : *Robur panis*. Ou bien, si on a encore du pain, mais qu'il soit mesuré trop parcimonieusement, on n'a plus assez de force pour faire tout ce qu'on devrait ; peut-être a-t-on encore la force de vivre, mais on n'a plus la force de travailler, comme il le faudrait, à sa sanctification et à la gloire de Dieu. Est-ce donc de l'intérêt d'une communauté d'y avoir des âmes qui se traînent languissantes et impuissantes à faire le bien ?

Vous leur recommandez la charité fraternelle. (C'est toujours la pierre d'achoppement dans les communautés peu ferventes). Elles vous répondent qu'elles ont bien la volonté de l'observer, et qu'en effet les jours où elles ont fait la sainte communion, elles y réussissent encore assez, mais que les autres jours, cela leur est impossible, elles ne savent pas assez veiller sur elles et il leur échappe toujours quelque parole ou quelque acte imprudent qui trouble la paix et qui altère la charité.

Vous leur recommandez l'obéissance. Oui, c'est facile à dire. Quand elles ont fait la sainte communion, elles peuvent encore, sans trop de peine, sacrifier leur volonté et soumettre leur jugement à la volonté et au jugement de leurs supérieures. Mais les autres jours, elles ont beau essayer, leur amour-propre se révolte, leur esprit d'indépendance se soulève et elles ne parviennent pas à les dompter. Pourquoi ne leur donnez-vous pas la communion qui les aiderait à se vaincre ?

De même et à plus forte raison s'il s'agit de sensualité, d'affections sensibles, ou bien d'antipathies, de jalousies, de rancunes invétérées. Comment voulez-vous qu'elles en viennent à bout ? Elles ont toutes les peines du monde à les déposer aux pieds de Notre-Seigneur quand elles vont à la sainte table ; mais quand elles n'y vont pas, elles ne s'en donnent plus la peine, parce qu'elles ne s'en sentent pas la force.

Et si ce sont des âmes tentées, pour lesquelles tout ce qu'elles voient, tout ce qu'elles touchent, tout ce qu'elles entendent, est un danger et une occasion de péché, comment résisteront-elles, si elles n'ont pas en elles la chair immaculée de l'Agneau qui rend pur, et le vin qui fait germer les vierges ? Avec ces pauvres âmes qui auraient besoin de la communion quotidienne, ou presque quotidienne, supprimer une ou deux communions par semaine, c'est les condamner presque fatalement à tomber dans le péché.

Quelles tristes conséquences, on le voit, n'aurait donc pas l'erreur des confesseurs qui croiraient qu'ils ne doivent plus accorder de communions, en dehors des trois communions de règle ! Sans doute, ils seront assez éclairés, assez intelligents et assez consciencieux pour ne pas se laisser imposer une règle qui limiterait arbitrairement leur pouvoir et qui les mettrait dans l'impossibilité, soit de préserver ou de guérir les âmes dont ils ont la charge, soit de les faire avancer, comme ils le voudraient, dans la vertu. Mais supposé cependant qu'ils se rangent à cette opinion et qu'ils s'en tiennent strictement aux trois communions de règle (quelques-uns pourront le faire par indifférence ou par insouciance ; d'autres par complaisance, ou par esprit de conciliation, pour éviter les discussions et pour avoir la paix ; d'autres par amour de l'uniformité, ou par respect pour des coutumes qu'ils croiront obligatoires) : qu'arrivera-t-il ? Il arrivera : — que des âmes qui auraient eu besoin de la communion plus fréquente, pour être stimulées, languiront dans la paresse et l'inaction ; — que d'autres âmes, qui ont à lutter contre des tentations violentes et opiniâtres, tomberont peut-être dans le péché mortel ; — que la plupart des sœurs, on peut même dire la généralité, ne montreront plus le même zèle pour arriver à la perfection et pour acquérir les vertus solides de leur état ; — que toutes seront privées des mérites très nombreux qu'elles auraient acquis par la communion plus fréquente, et des grâces très précieuses qui en auraient été la suite.

Voulez-vous vous faire une idée de ce qu'elles perdront en ne communiant plus si souvent?

Elles perdront l'*augmentation de grâce sanctifiante* qu'elles auraient reçue *ex opere operato*, c'est-à-dire par l'effet propre du sacrement, sans coopération de leur part, pourvu qu'elles n'y eussent pas apporté d'obstacle, chaque fois qu'elles auraient fait la sainte communion en état de grâce et avec une préparation suffisante, quelque imparfaite qu'elle eût été du reste. Cette perte de l'augmentation de la grâce sanctifiante ne peut pas être compensée, si ce n'est très incomplètement, par les communions spirituelles et les autres actes de dévotion ou de vertu qu'elles pourront faire. Car ces actes de dévotion ou de vertu, elles auraient pu les faire également, même en communiant sacramentellement : par conséquent elles en auraient eu le mérite, et elles auraient eu en plus le bienfait de la grâce sanctifiante opérée par le sacrement lui-même.

Elles perdront toutes *les grâces actuelles* qu'elles auraient pu gagner par suite de leurs dispositions ou de leurs actes *(ex opere operantis)*, si elles avaient dû faire la sainte communion. Elles auraient fait des actes de foi et d'adoration, des actes de contrition et d'humilité, des actes d'amour et de désir. Chacun de ces actes leur aurait apporté une grâce en retour, et procuré un mérite.

Il est vrai que si elles sont ferventes, elles peuvent aussi les faire même lorsqu'elles ne communient pas, si elles veulent seulement faire la communion spirituelle. Oui, elles peuvent les faire, mais les feront-elles? Plusieurs, sans doute, les feront, celles qui sont vraiment ferventes et qui ont un grand désir de la communion. Mais les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, les feront-elles? Très probablement non, parce que, n'ayant pas à se préparer à la communion, elles s'accommoderont fort bien de cet état qui leur laisse plus de liberté, et elles en viendront à regarder les jours où elles ne communient pas comme leurs jours les plus agréables, parce qu'elles n'auront pas autant d'efforts à faire pour s'en rendre dignes, et ceux où elles communient comme des jours de pénitence, dont elles seront bien aises de voir diminuer le nombre. Tomber dans cet état, c'est tomber dans un état de tiédeur bien caractérisée. Or c'est là le sort qui attendra bon nombre de religieuses qui n'auront pas le stimulant de la communion aussi fréquente qu'auparavant.

Les actes qu'elles auraient faits avant la communion, pour s'y bien préparer, et qu'elles ne feront pas si elles ne communient pas, elles les auraient faits également après la communion, pour en rendre grâces. Et elles n'auront point de raison de les faire, si elles n'ont pas communié. Or, qu'est-ce qui pourrait remplacer pour elles les actes de foi et d'adoration que leur inspire, à chaque communion, la présence corporelle de leur divin Maître dans leur cœur? Qu'est-ce qui pourrait leur donner les mêmes sentiments de reconnaissance, d'amour, de généreux dévouement? Qu'est-ce qui pourrait leur donner la même assurance d'obtenir toutes les grâces qu'elles peuvent demander, soit pour elles-mêmes, soit pour les âmes qui leur sont chères? Elles ne feront donc pas ces actes, tandis qu'elles les auraient faits si elles avaient communié. Et par suite, elles perdront tout le mérite et toutes les grâces qui en auraient été la suite. Est-il possible que dans ces conditions elles fassent les mêmes progrès dans la vertu et dans l'amour de Dieu? Est-il possible qu'elles aient le même zèle, la même ardeur pour la perfection? Est-il possible qu'elles fassent autant d'efforts sur elles-mêmes et qu'elles remportent autant de victoires sur leurs passions et leurs mauvaises inclinations ou leurs mauvaises habitudes? Est-il possible, en un mot, que dans une communauté ainsi rationnée pour la sainte communion, le niveau moral soit aussi élevé que dans une autre communauté où les Sœurs feront toutes, ou presque toutes, la sainte communion tous les jours ou presque tous les jours?

A priori, cela ne peut pas être : ou bien il faudrait nier l'efficacité du sacrement *ex opere operato*, et les nombreuses grâces qu'il apporte *ex opere operantis*, en proportion des dispositions de ceux qui communient.

A posteriori, c'est-à-dire si l'on consulte l'expérience, la même conclusion s'impose avec bien plus de force encore.

Les âmes qui d'abord communiaient fréquemment et qui, ensuite, diminuent le nombre de leurs communions, se relâchent presque toujours et finissent même quelquefois par abandonner la fréquentation des sacrements. Cela arrive presque forcément, lorsque ce sont les âmes elles-mêmes qui renoncent aux communions qu'elles avaient l'habitude de faire, et qu'elles auraient encore la possibilité de faire si elles le voulaient. Cela n'arrive pas toujours, mais cela arrive très souvent, lorsque la diminution du nombre de leurs communions n'est pas le fait de leur volonté, mais seulement l'effet des circonstances qui leur rendent la communion difficile, ou le fait de leur confesseur qui ne leur permet plus autant de communions qu'elles en faisaient auparavant. Alors, si elles ne veillent pas attentivement sur elles-mêmes, pour remplacer, autant que possible, la communion sacramentelle par la communion spirituelle, et pour suppléer aux actes que la communion leur aurait inspirés ou imposés, par d'autres actes volontaires de dévotion et de vertu, il est presque certain qu'elles perdront de leur ferveur, qu'elles se relâcheront dans leurs exercices de piété, et surtout dans la lutte avec les mauvaises inclinations de leur nature.

Au contraire, les âmes qui d'abord communiaient plus rarement, une fois, deux fois, trois fois par semaine, et qui sont amenées progressivement à communier plus fréquemment, ou même à

la communion quotidienne, font presque toujours des progrès très sensibles et très rapides dans la perfection et dans l'amour de Dieu. Elles les font toujours, lorsque leurs communions sont ferventes, précédées d'une bonne préparation et suivies d'une bonne action de grâces. Elles les font à un degré moindre, mais cependant d'une manière appréciable, lorsque leurs communions sont accompagnées de sécheresse, de dégoût, d'ennui, de distractions presque constantes, pourvu qu'elles ne manquent pas de bonne volonté. Elles les font enfin au moins d'une manière latente, lorsqu'elles font la sainte communion en état de grâce et avec le désir d'en profiter, mais avec une préparation et des dispositions plus imparfaites. Alors, pour elles, le progrès ou plutôt le profit de la communion consiste en ce que, au moins, elles ne rétrogradent pas trop dans la voie de la vertu, qu'elles ne font pas autant de péchés véniels, et surtout qu'elles ne tombent pas dans le péché mortel, dont elles conservent toujours une sainte horreur.

Il n'y a que dans le cas où elles seraient volontairement livrées à la tiédeur, où elles n'apporteraient à la sainte communion ni préparation, ni action de grâces, ni aucun effort pour s'en rendre dignes, que la communion fréquente leur deviendrait nuisible et devrait leur être retranchée, parce qu'elles en abuseraient au lieu d'en profiter, et par suite elles tomberaient dans l'aveuglement et dans l'endurcissement, ce qui rendrait leur salut beaucoup plus difficile. Mais en dehors de ce cas, qui est rare, et on peut le dire exceptionnel chez des religieuses, partout où l'on aura introduit la communion très fréquente ou quotidienne, on pourra constater, presque immédiatement, dans toute la communauté, une plus grande ferveur, une plus grande régularité, une plus grande charité, en un mot, une élévation très sensible du niveau moral, et par suite une multiplication extraordinaire des actes de vertu et d'amour de Dieu qui se produisaient auparavant.

C'est là surtout ce qui doit rendre la pratique de la communion quotidienne, ou très fréquente, extrêmement chère aux âmes pieuses et surtout aux prêtres. Plus la communion est fréquente dans une communauté, plus Notre-Seigneur y est honoré, plus il y est aimé, plus il y trouve ses délices, de sorte que si un prêtre peut lui procurer cinquante communions dans un jour, et qu'il ne lui en donne que dix ou quinze, il le prive d'autant de sujets de joie qu'il lui a retiré de communions. Si nous, prêtres, et si tous les supérieurs et supérieures de communauté, nous comprenions le désir ardent qu'a Notre-Seigneur de se donner aux âmes, qu'il aime d'un amour infini, nous n'aurions pas le courage de lui en soustraire une seule de celles qu'il appelle à Lui !

Il les appelle pour les combler de ses grâces et pour leur témoigner son amour. L'amour qu'il a pour nous est un amour véritablement *insatiable*, dans toute la force du terme.

Une mère qui aime passionnément son enfant ne peut pas se rassasier de le voir, de l'embrasser, de le couvrir de ses caresses et de ses baisers. Et cependant tout l'amour qu'elle lui témoigne ainsi n'est rien auprès de celui qu'elle se sent dans le cœur pour lui, et qu'elle ne peut pas exprimer comme elle le voudrait. De même l'amour que Notre-Seigneur a pour nous, cherche à se satisfaire par toute sorte de bontés, de grâces et de bienfaits. Ce n'est pas même assez. Il faut qu'il se donne à nous Lui-même, et non pas seulement ses grâces. Il faut qu'il se donne à nous, qu'il descende dans notre cœur, qu'il nous presse contre sa poitrine, qu'il sente battre notre cœur contre son cœur. Et encore tout cela ne nous dit pas l'immensité de son amour ; tout cela est fini et son amour est infini ; Lui-même, tout Dieu qu'il est, ne peut pas nous faire comprendre jusqu'à quel point va son amour, car pour le comprendre il faut l'égaler, et nous n'en sommes pas capables, n'étant pas Dieu comme Lui.

Il a donc un amour qui cherche à se satisfaire par tous les moyens, et qui, malgré cela, ne peut pas se rassasier. Il ne peut pas se rassasier de *donner*. Il nous donne tout ce qu'il a, il nous donne tout ce qu'il est, et lorsqu'il a donné tout, il trouve encore que c'est trop peu. Son amour est plus grand que ses dons. Ses dons ne sont en nous que d'une manière finie : et son amour est infini.

Il a un désir, ou plutôt un besoin insatiable d'être aimé de nous à son tour. Il est Dieu, il est infini, et comme tel, il n'a besoin de rien, surtout de notre part à nous, pauvres et chétives créatures. *Dixi Domino : Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges*. Et pourtant, on dirait qu'il lui manque quelque chose, tant qu'il n'a pas réussi à se faire aimer de nous. Il descend du ciel pour cela, il se fait homme, il se fait enfant, il se fait pauvre, il se fait victime, il se fait nourriture. Tout cela pour être aimé. Ne faut-il pas qu'il ait un désir ardent, insatiable d'être aimé, comme si notre amour était réellement indispensable à son bonheur ?

Quand il a obtenu de nous un peu d'amour, il s'en empare, il s'en nourrit, il s'en délecte, et en même temps, il le conserve avec le même soin que l'avare conserve son trésor. Mais cet amour n'est pour lui qu'un commencement. Il veut toujours qu'il aille en augmentant. Il ne trouve jamais que nous l'aimions assez. Et en effet, nous ne pouvons jamais l'aimer comme il le faudrait, comme il le mérite. Il fait donc tout son possible pour augmenter en nous cet amour, dont il est avide, et dont il n'est jamais content, quoique ce soit sa plus grande joie après celle qu'il a d'être un même Dieu avec son Père et avec son divin Esprit.

Pour augmenter cet amour de notre part, et pour nous donner peu à peu une idée moins imparfaite de l'immensité de son amour, il a inventé la communion, par laquelle il se donne à

nous et par laquelle nous nous donnons à Lui. De même qu'il ne peut pas se rassasier de nous montrer son amour, et qu'il ne peut pas non plus se rassasier du peu d'amour que nous lui donnons, de même il ne peut pas se rassasier de venir à nous, de nous unir à Lui et de se donner à nous dans la sainte communion. « *Venite ad me omnes!* nous crie-t-il. J'ai une immensité d'amour à déverser sur vous. Si vous ne venez pas, je ne puis pas vous en faire part comme je le voudrais. J'ai une soif ardente d'être aimé, d'être désiré de vous. *Sitit sitiri Deus.* Si vous ne venez pas à moi, vous me laissez mourir de soif, vous me laissez tourmenter par les ardeurs de mon amour. Donnez-moi donc, au moins, une goutte de cet amour dont je suis altéré, pour étancher ma soif brûlante. Ne me laissez pas seul avec mon tourment inapaisé, avec ma soif inextinguible. Venez, encore une fois, venez, je ne me rassasierai jamais de vous voir, de vous embrasser, de vous sentir à mes côtés, de vous combler de mes dons, de vous entendre dire que vous m'aimez ; je trouverai toujours que c'est trop peu. Mais si, lorsque vous pouvez venir, vous ne le faites pas, oh ! alors, vous m'infligez le tourment le plus sensible que puisse éprouver un amour comme le mien, le tourment de ne pas pouvoir se soulager en comblant de ses dons ceux qu'il aime, et le tourment de ne pas *recevoir* de leur part les marques d'amour dont il est constamment affamé.

« Donc, si vous pouvez venir chaque jour à ma table, venez-y : ce sera une joie pour moi, beaucoup plus que pour vous encore. Ce sera presque un bienfait pour moi, tout autant que pour vous, parce que vous me procurerez ainsi la seule satisfaction que recherche mon cœur, celle de vous faire du bien, de voir que vous m'aimez un peu, moi qui vous aime tant. »

Nous le demandons à nos zélés confrères qui ont à s'occuper d'âmes religieuses, dévouées et consacrées au service du divin Maître : ne serait-ce pas un crime de lui refuser la faveur qu'il désire si ardemment, et en même temps de refuser aux âmes les grâces dont elles ont tant besoin, en réglementant leurs communions d'une manière si parcimonieuse, que ni elles ni lui n'y trouvent l'apaisement de leurs désirs et la satisfaction de leur amour ?

Qu'on ne leur impose pas la communion d'une manière obligatoire, chaque jour, par la règle, pour ne pas les exposer à la faire moins bien qu'il ne faudrait; mais qu'on les laisse libres de la faire toutes les fois qu'elles se sentent en état de la faire et qu'elles en ont un grand désir. Ce désir, s'il vient de l'amour, ne peut venir que de Notre-Seigneur; c'est Lui qui le leur inspire, afin que leur désir répondant au sien, il puisse descendre en elles et s'y repaître de leur amour.

Nous, prêtres, facilitons-leur et facilitons-lui ce cœur à cœur qui les rend heureux, et pour cela, conseillons, recommandons, permettons, ordonnons même la sainte communion, le plus souvent possible, à toutes les âmes qui sont capables de la faire avec fruit, surtout aux religieuses qui ont à cœur de faire plaisir à Notre-Seigneur et d'avancer dans son amour.

II. — Les objections du R. P. Huber

Nous allons maintenant dire un mot en réponse aux difficultés du R. P. Huber.

Tout d'abord nous sommes heureux de lui entendre dire qu'il a trouvé très exacte l'analyse de ses articles. C'est, en effet, un principe chez nous de présenter aussi fidèlement que possible les opinions que nous ne croyons pas devoir partager, et de dire avec la même franchise les motifs qui nous font penser différemment. Nous ne cherchons pas à imposer notre manière de voir, mais seulement à faire prévaloir ce que nous croyons être la vérité. Et pour cela, nous acceptons tout ce que nous trouvons de vrai dans les opinions mêmes que nous combattons, et nous montrons seulement en quoi, à notre avis, elles s'écartent de la vérité. Libre alors à ceux que nous discutons d'admettre ou de rejeter nos arguments et nos thèses, et de garder ou d'abandonner les leurs.

Ce n'est pas pour remporter une victoire que nous écrivons, c'est seulement pour faire connaître à nos lecteurs ce que nous croyons être la vérité. Si nos adversaires eux-mêmes la reconnaissent après nous avoir lu, tant mieux ; nous en bénissons Dieu. S'ils ne la reconnaissent pas, tant pis ; nous pensons alors que nous n'avons pas su la présenter comme il l'aurait fallu, dans toute sa force, et nous faisons notre *mea culpa* au lieu de songer à les incriminer.

Ici, le R. P. Huber ne dit pas qu'il n'accepte pas notre thèse, il dit seulement qu'il ne veut pas entrer dans une nouvelle discussion. Cela se conçoit. Les arguments ayant été exposés de part et d'autre, c'est au lecteur à juger et à choisir en connaissance de cause. Les observations qu'il fait au sujet de nos arguments de raison, ont beaucoup de vrai, et nous ne faisons aucune difficulté de les admettre, pourvu qu'on n'en tire pas de conclusion opposée à notre thèse. Nous sommes, au fond, beaucoup plus d'accord que lui-même ne le croit peut-être.

1° Il est très vrai que le prêtre n'est pas seulement un distributeur de nourriture divine, qu'il est aussi le pédagogue ou l'éducateur des âmes qu'il a la charge de nourrir. En cette qualité, il est bien obligé : *a)* d'instruire tout d'abord ces âmes sur la qualité de la nourriture que Dieu leur destine, sur les conditions qu'elle requiert pour être bien reçue, et sur la manière de la rendre la plus fructueuse possible ; et *b)* de ne pas la donner ensuite à tort et à travers, à tous ceux qui la lui demandent, mais de la proportionner 1° à leurs besoins, 2° à leurs dispositions, 3° à leurs désirs, 4° aux efforts qu'ils font pour la mériter.

En tout cela, nous sommes d'accord.

2o Il peut, par conséquent, et même il doit aller progressivement dans la concession de cette divine nourriture. Il peut, tout d'abord, la faire désirer et la donner comme récompense à ceux qui ont fait des efforts particuliers pour la mériter. Mais quand il voit qu'habituellement on s'y prépare bien et qu'on en profite chaque fois, il n'en fait plus une récompense, mais bien un régime normal, et c'est dans ce sens que Notre-Seigneur a voulu qu'elle fût un pain, c'est-à-dire une nourriture quotidienne, indispensable, et non pas une récompense accordée seulement dans les grandes occasions, quand on a fait quelque chose d'extraordinaire pour s'en rendre digne.

Cela n'empêche pas qu'on ne la donne pas dans la même mesure à tous, même comme nourriture, parce que tous n'ont pas les mêmes besoins, ni la même faculté de la digérer. C'est ce qui explique les différentes catégories de saint Liguori : communion de tous les jours, de trois, quatre ou cinq fois par semaine, de toutes les semaines. Celle de toutes les semaines est pour ceux qui visent à la perfection *négative* de ne pas commettre de péché mortel. Celle de tous les jours ou de plusieurs fois par semaine est pour ceux qui visent à la perfection *positive* de pratiquer la vertu et la charité à un degré d'autant plus élevé qu'ils reçoivent plus fréquemment la communion.

3o Ce que dit le R. P. Huber, qu' « il ne faut pas pousser trop loin la comparaison de la communion avec le pain matériel, » est vrai dans le sens que si l'on voulait recevoir la sainte communion aussi souvent qu'on mange du pain, c'est-à-dire plusieurs fois par jour, ce ne serait pas permis. L'Eglise l'a défendu sagement pour qu'on ne soit pas exposé à abuser de ce don divin, en s'y préparant trop peu. Il n'y a d'exception que pour les prêtres qui sont obligés de dire deux fois la messe ou de *biner*, et encore il leur faut une permission expresse pour le faire. Mais ce ne serait plus vrai, si on entendait par là qu'on ne doit pas la recevoir tous les jours, comme on mange du pain tous les jours, car alors ce serait contraire à la doctrine du Concile de Trente et à l'enseignement plus explicite encore du Catéchisme du Concile, qui est l'enseignement officiel de l'Eglise, comme nous l'avons dit.

4o Le R. P. Huber objecte que le Concile et le Catéchisme du Concile parlent *en théorie*, qu'ils ont en vue l'idéal le plus élevé qu'on puisse se proposer, mais qu'ils ne disent pas quand et dans quelles circonstances il doit être réalisé.

C'est vrai. Ils ne le disent pas, parce que pour chaque âme en particulier c'est le confesseur seul qui doit décider si la communion plus ou moins fréquente lui sera utile. Mais d'après quelles règles le confesseur devra-t-il décider, sinon d'après les désirs et les intentions bien connues de l'Eglise ? Or, ces désirs et ces intentions sont que tous les fidèles s'approchent chaque jour de la sainte table, s'ils sont en état de le faire. Si donc on trouve en eux les dispositions nécessaires (absence de péché mortel et d'affection au péché mortel ; absence non pas de tout péché véniel, mais de toute affection volontaire au péché véniel ; désir d'avancer dans la vertu et de tirer profit de la communion), on doit, pour entrer dans les intentions de l'Eglise, leur permettre de communier tous les jours, à moins qu'on ne constate qu'ils ne s'y préparent pas assez bien et qu'ils n'en tireraient pas assez de profit.

5o L'idéal de l'Eglise, dit le R. P. Huber, est certainement connu du pape, et c'est lui qui en est l'interprète authentique. Or Léon XIII ne semble pas avoir eu en vue de pousser les religieuses à la communion quotidienne, ni pensé que ce soit le but que l'on doive s'efforcer d'atteindre, quand il a rédigé ou approuvé le décret *Quemadmodum*, surtout le § VI *Monentur hinc omnes*. Sans cela il aurait dû s'exprimer autrement[1].

— A cela nous répondons : Le Souverain Pontife est, en effet, l'interprète authentique des pensées, de l'idéal de l'Eglise. Et supposé que cet idéal ne nous fût pas connu, il aurait le devoir de le faire connaître, parce qu'il est sur la chaire de Pierre pour enseigner la vérité aux fidèles et aux pasteurs. Mais si l'idéal de l'Eglise a déjà été énoncé non pas une fois, mais cent fois ; s'il a été exprimé non pas seulement par un pape ou par un docteur, mais par tous les papes et par tous les docteurs, et même par un concile œcuménique, revêtu de la sanction pontificale ; si, de plus, il a déjà été réalisé dans les premiers siècles de l'Eglise, au dire du Catéchisme du Concile lui-même, quel besoin y a-t-il de le redire encore, quand il n'y a pas de motif spécial ?

En promulguant le décret *Quemadmodum*, le pape Léon XIII n'avait pas en vue de rappeler l'idéal de l'Eglise relativement à la communion quotidienne. Cet idéal est depuis longtemps une vérité acquise, dont personne ne peut douter. Elle avait même été rappelée tout récemment encore par des décisions authentiques de trois Congrégations romaines : la Sacrée Congrégation des Rites,

[1] Voici les passages du décret :

§ V. — En ce qui concerne la permission ou la défense d'approcher de la sainte table, le Très Saint Père décrète que ces permissions ou défenses regardent seulement le confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer dans cette chose. Il excepte le cas où quelqu'un de leurs sujets aurait été un scandale pour la communauté, ou aurait commis une faute extérieure grave, jusqu'à ce que le coupable ait de nouveau recouru au sacrement de pénitence.

§ VI. — Tous sont exhortés à s'appliquer soigneusement à se préparer à la sainte communion et à s'en approcher les jours fixés dans leurs règles particulières. Si le confesseur juge expédient, à cause de la ferveur, ou pour le profit spirituel d'une âme, qu'elle communie plus souvent, il lui en donnera lui-même la permission. Mais celui qui aurait obtenu du confesseur l'autorisation d'une communion plus fréquente sera tenu d'en avertir le supérieur. Le supérieur qui croirait avoir de justes et graves motifs contre ces communions plus fréquentes sera obligé de les exposer au confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en rapporter.

la Sacrée Pénitencerie et la Congrégation des Evêques et des Réguliers. (Voir dans l'*Ami*, année 1900, p. 187 et p. 189, le texte des réponses des trois Congrégations).

Il était donc parfaitement inutile d'en parler dans le décret *Quemadmodum*. Il aurait fallu, au contraire, en parler si le pape avait voulu qu'on ne regardât plus cette communion quotidienne comme l'idéal de l'Eglise à réaliser, parce qu'alors c'eût été une modification essentielle apportée à la doctrine traditionnelle et à l'enseignement officiel de l'Eglise, et que, pour une chose aussi grave, il ne faudrait rien moins que l'autorité du Pontife suprême et infaillible. Mais non : il ne s'agissait pas d'une modification à apporter à l'idéal de l'Eglise, il ne s'agissait pas non plus de l'affirmer de nouveau, puisqu'il n'avait jamais cessé de l'être, et encore tout récemment par trois Congrégations romaines. Il s'agissait tout simplement d'affirmer plus explicitement que jamais *a)* l'autorité exclusive du confesseur pour accorder ou refuser des communions, et *b)* la défense faite aux supérieurs et aux supérieures de se mêler de cette question, qui ne les regarde pas, parce qu'elle est du domaine exclusif de la conscience.

Dans ces conditions, pourquoi le pape aurait-il rappelé aux confesseurs, qui doivent tous connaître par cœur les textes du Concile de Trente et du Catéchisme du Concile, que le désir de l'Eglise est toujours, comme au seizième siècle, comme aux premiers siècles, que tous les fidèles, et à plus forte raison les religieuses, communient chaque fois qu'ils assistent au saint sacrifice ? Les religieuses y assistent tous les jours, donc l'Eglise désire qu'elles communient tous les jours, et c'est en effet ce que la Sacrée Congrégation des Rites et la Sacrée Pénitencerie appellent une pratique digne d'éloges et qui doit être recommandée : *Consuetudinem laudandam ac promovendum usum*.

Donc, le silence du Saint Père sur ce point ne prouve rien contre l'enseignement traditionnel et officiel de l'Eglise.

Au contraire, son décret fournit un moyen de réaliser plus facilement l'idéal de la communion quotidienne, car il la soumet désormais exclusivement à l'appréciation du confesseur, qui, s'il a à cœur de répondre aux désirs de l'Eglise, ne manquera pas d'introduire cette communion quotidienne partout où il le pourra prudemment, tandis qu'auparavant il y aurait trouvé un obstacle, presque insurmontable, dans le respect excessif qu'on avait du texte des règles, fixant le nombre des communions, texte qu'on regardait comme *limitatif*, tandis qu'il n'était que *préceptif*, et dans l'attachement quelque peu superstitieux des supérieures et des religieuses pour leurs anciennes règles ou coutumes. Maintenant, cet obstacle est enlevé par le décret de 1890. Rien ne s'oppose donc plus à ce que l'idéal de l'Eglise soit réalisé dans tous les couvents, si les confesseurs comprennent bien l'intérêt de leurs pénitentes et les désirs du Cœur de Jésus.

6° Le R. P. Huber conteste, en outre, ce que nous avons dit : que la règle (pour ce qui concerne le nombre des communions) n'est qu'une espèce de point de départ, indiquant ce que l'on peut accorder aux commençantes, mais non ce que l'on peut et surtout ce que l'on doit accorder à celles qui retireront plus de fruits d'une communion plus fréquente. S'il en était ainsi, pense-t-il, on ferait de la règle une chose *accessoire*, tandis que le décret de Léon XIII donne manifestement la règle comme la chose *principale*, qui doit surtout servir de guide ou de norme au confesseur pour les communions qu'il accorde ; au contraire, l'augmentation du nombre de ces communions ne doit être qu'accidentelle et ne se produira que de temps en temps.

Voici notre réponse :

a) Si le R. P. Huber pense ainsi maintenant, il se met en contradiction avec lui-même. Car, comme nous l'avons dit (voir l'*Ami* du 1er mars, p. 183), le R. P. Perger soutenait que, pour le nombre des communions, on doit s'en tenir autant que possible à la règle. Le R. P. Huber, au contraire, a prouvé victorieusement : 1° que rien, dans les paroles du décret, n'en faisait une obligation ; que même, si on voulait attribuer à la règle ce caractère prohibitif, ce serait aller contre la réponse de la Sacrée Congrégation de 1888 ; — 2° que si l'on s'en tenait au texte de plusieurs règles anciennes, il y a des congrégations où on n'accorderait aux religieuses qu'un nombre de communions évidemment insuffisant. Il en cite même une qui ne mentionne que trois confessions et trois communions par an. Ce n'est donc pas le texte de ces règles qui doit servir de guide, mais bien l'esprit de l'Eglise, qui pousse à la communion fréquente.

b) De plus, le R. P. Huber, en regardant maintenant la règle comme la chose principale qui doit surtout servir de guide au confesseur, tandis que l'augmentation du nombre des communions ne serait qu'un accident qui doit se produire çà et là seulement, se met en opposition aussi avec la réponse de la Sacrée Congrégation de 1888, car il semble attribuer à la règle un caractère prohibitif que la Sacrée Congrégation lui dénie, et que lui-même lui a dénié, en répondant au P. Perger.

Comment, en effet, concilier ces deux choses contradictoires : d'un côté : « La règle n'a nullement un caractère prohibitif, c'est-à-dire elle n'empêche pas de faire d'autres communions que les communions de règle, toutes les fois que le confesseur le juge à propos » ; et d'un autre côté : « Néanmoins le confesseur ne doit pas accorder, si ce n'est exceptionnellement, d'autres communions que les communions de règle, c'est-à-dire il doit se regarder comme lié par le caractère prohibitif de la règle, qui n'est pas prohibitive » ?

De deux choses, l'une : ou la règle interdit les autres communions, et on doit s'y conformer sauf dans quelques cas exceptionnels ; c'est ce qu'avait affirmé le R. P. Perger, et ce qu'a nié avec raison le R. P. Huber ; — ou la règle n'interdit pas les

autres communions, et le confesseur peut en accorder toutes les fois qu'il le juge à propos, sans se croire lié par la règle, qui, en effet, ne le lie pas ; c'est ce qu'affirme expressément la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, et ce que nous soutenons aussi. Le R. P. Huber l'admet-il encore ?

Il faut choisir, et non pas dire d'abord : *C'est une erreur* de croire qu'on soit obligé de s'en tenir, autant que possible, à la règle pour le nombre des communions ; — et ensuite : *Ce n'est pas une erreur* de croire que la règle étant la chose principale, on doit s'en tenir, autant que possible, au nombre des communions qu'elle prescrit.

Si la première assertion est vraie, la seconde ne le sera pas.

Or, nous avons vu que la première assertion est vraie, puisque c'est l'assertion même de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en 1888. Donc, la seconde ne l'est pas. Donc, ce nombre de communions fixé par la règle, ne doit pas être regardé comme une limite à suivre pour toutes les religieuses, mais seulement pour les plus imparfaites ou pour les commençantes. Quant aux autres, le confesseur n'est pas du tout tenu de la suivre, il doit seulement consulter les besoins et l'utilité de leurs âmes.

c) Peut-on dire pour cela que la règle, sur ce point des communions, ne devient plus qu'une chose *accessoire ?*

Oui et non.

Si on veut la considérer comme une interdiction de faire d'autres communions que les communions de règle, c'est même moins qu'une chose accessoire, car elle n'a absolument aucune valeur obligatoire. Le confesseur n'est nullement tenu de s'y conformer.

Si on veut la considérer comme un ordre de faire consciencieusement toutes les communions prescrites, sans en omettre une seule, à moins de raison grave, ce n'est pas alors une chose accessoire ; c'est au contraire une chose *principale,* essentielle même, car c'est elle qui contribuera à maintenir la ferveur et la régularité dans les communautés.

Mais on voit la différence qu'il y a entre les deux manières d'envisager la règle :

Comme interdiction de faire plus de communions qu'il n'y en a de marquées, elle n'a aucune valeur, elle n'est donc pas même une chose accessoire ;

Comme prescription de faire au moins toutes ces communions, elle est au contraire très importante, car elle oblige en conscience, et elle peut être appelée la disposition principale de la règle en ce qui concerne les communions.

De cette manière, nous nous accordons encore parfaitement avec le P. Huber. La règle des communions est une chose *principale,* c'est-à-dire très importante, en tant qu'elle oblige à en faire un certain nombre, mais nullement en ce qu'elle interdirait d'en faire davantage, car dans ce sens-là elle serait opposée à l'esprit de l'Eglise, par conséquent elle ne serait d'aucune valeur.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu tous vos articles sur la danse, et je n'y ai pas trouvé la solution de ce cas-ci.

Il s'agit de danses en général, avec leurs dangers ordinaires. Le curé veut en faire disparaître l'usage de sa paroisse. A-t-il le droit, dans ce but, de porter une mesure générale concernant le confessionnal, et d'enjoindre à ses vicaires de refuser l'absolution et les pâques à toute danseuse, d'ailleurs bien disposée, pour le seul fait qu'elle a dansé et qu'elle ne veut pas promettre de rompre avec la danse ?

Je le répète, il s'agit de danses ordinaires, du fait de la danse, et non pas de danses particulièrement mauvaises. Ces danses ont lieu soit le dimanche soir, en certains villages, soit à l'occasion de certaines fêtes publiques. Il est bon d'ajouter que le curé en question a obtenu un résultat immense, avec son système. Voilà tout l'état de la question, et je vous demande :

1° Le curé a-t-il le droit d'imposer cette mesure à ses vicaires ?

2° Les vicaires ont-il l'obligation de s'y conformer, ou doivent-ils traiter chacune de leurs pénitentes d'après les principes ordinaires de la théologie ?

3° Les vicaires, d'après la mesure imposée, refusant l'absolution et les pâques à une danseuse d'ailleurs bien disposée, peuvent-ils en sûreté de conscience se retrancher derrière la responsabilité du curé qui impose une telle manière de faire ?

R. — A vos trois questions nous en ajouterons une quatrième à laquelle nous répondrons tout d'abord : « Le curé a-t-il le droit de porter la prohibition publique dont vous parlez ? A-t-il le droit de déclarer en chaire que les danseuses en bloc seront exclues de l'absolution et des pâques, ou au moins des pâques seulement ? »

La question *ainsi posée* appelle une réponse négative. Le curé n'a pas d'autorité législative au *for externe.* Légiférer publiquement lui est interdit. Or, l'ukase dont il s'agit est un acte de législation, un exercice de l'autorité juridictionnelle gouvernementale dans son acception externe et sociale. Le curé ne peut pas plus interdire la danse et promulguer une sanction pour appuyer sa prohibition, qu'il ne peut prohiber, avec ou sans pénalité correspondante, tels repas de famille, tel usage, telle habitude du pays, voire même tel désordre public dont il serait attristé et qu'il jugerait contraire au bien des âmes.

On enseigne, pour la même raison, que le curé n'a pas non plus le droit d'abolir des lois existantes, d'en dispenser publiquement par mode d'autorité sociale. — Tout cela est la besogne propre du législateur, c'est-à-dire, du pape dans

l'Eglise universelle, de l'évêque dans son diocèse, du prélat régulier dans son Ordre.

Voilà pour la solution rigoureuse de principe à donner à la question *ainsi posée*.

J'insiste sur ce détail : *ainsi posée*, parce que posée un peu autrement, la difficulté présente peut recevoir une solution assez différente, en fait, pratiquement, et cela sans accroc aux règles du droit.

Si le curé juge dans sa prudence que l'introduction de la danse, que la fréquentation du théâtre, que toute autre pratique analogue, est ou doit être pour la famille chrétienne dont il a la garde, un péril grave, et cela, après avoir pesé sérieusement le pour et le contre, d'un côté le mal à éviter, et de l'autre les chances de succès qu'il voit dans la mesure coercitive, il peut très bien avec la seule autorité juridique dont il est revêtu, sans ukase ni précepte législatif aucun, atteindre la fin bonne qu'il se propose. Il a pour cela plusieurs moyens à sa disposition : le confessionnal, les conversations privées, la chaire.

a) Le confessionnal. Il est là sur son terrain. Il peut refuser d'une façon générale l'absolution à toutes les danseuses, même aux *prétendues bien disposées* qui ne courraient aucun péril de pécher au bal, et cela pour la très simple raison que voici : la charité *in proximum* (à défaut de la charité *in se ipsum* qui intervient presque toujours *in casu*), la charité *in proximum*, dis-je, fait à tout fidèle une obligation grave de ne point coopérer par sa présence à une œuvre publiquement périlleuse. Le curé dira à la mieux *disposée* de ses danseuses : « Vous n'avez pas péché, vous ne péchez jamais, vous ne courez aucun péril de pécher à la danse?... Je le veux bien, je vous crois. Mais, si vous ne péchez pas *contra sextum*, en y prenant part, vous péchez fatalement *contra caritatem*. Je vous le dis, vous devez m'en croire; et d'ailleurs vous le savez aussi bien que moi. Vous êtes, ou occasion de péchés pour d'autres, ou complice du mal public qui résulte de la danse et qui n'existerait pas si personne n'allait danser, si les honnêtes personnes comme vous au moins s'abstenaient de prendre part au bal. Avez-vous une raison qui vous excuse d'occasionner ainsi le mal du prochain, d'occasionner le mal de la paroisse, de faire tort au bien spirituel de la famille chrétienne tout entière ? Non, n'est-ce pas ? Alors, votre rigoureux devoir est de vous abstenir.

« Vous refusez? Vous êtes donc mal disposée à recevoir l'absolution. Bien disposée quant au *sextum*, mal disposée quant à la *charité*. Je ne puis vous absoudre. Je ne vous refuse ni l'absolution, ni la participation publique aux pâques par simple mesure d'ordre public externe. Je sais qu'il ne faut juger un pénitent au saint tribunal que d'après les dispositions actuelles de sa conscience. Mais, précisément, votre conscience est en mauvais état, puisqu'elle prétend s'affranchir d'une obligation morale théologiquement grave dont elle est chargée, non pas par mon caprice, mais de par Dieu, *jure divino*, et même *jure naturali.* »

Le curé reste dans la limite de ses attributions de confesseur en parlant et agissant ainsi. Quand il aura tenu ce discours et gardé fermement cette attitude devant toutes les danseuses en général, quel besoin pour lui de porter la chose au grand jour de la chaire? On saura tout de suite à quoi s'en tenir dans la paroisse. Ce moyen est très pratique, très suffisant. Les curés s'en contentent généralement, et ils ont raison. Ils sont inattaquables en droit tant qu'ils usent légitimement du pouvoir spirituel que leur donne leur qualité de confesseurs, doublé du jugement prudentiel perspicace que leur suggère en plus la considération du bien public dont ils ont la charge.

b) Les conversations. Rien n'empêche qu'un curé développe, s'il le trouve utile, dans ses conversations privées avec ses paroissiens, la doctrine ci-dessus énoncée, et leur fasse voir l'obligation où sont ceux-ci, *ratione caritatis* au moins, de s'abstenir de la danse, en les prévenant de la nécessité où il serait de refuser les sacrements à ceux qui s'obstineraient à faire fi du précepte divin qui règle cette matière. Cependant, quoique le curé reste, là encore, sur son domaine propre, il semble, en général, que le premier moyen, plus discret, mieux garanti par le caractère sacré du saint tribunal, sera toujours préférable. Je conseillerais de n'employer le second, par surcroît, que dans le cas où il y aurait lieu de prévenir à l'avance un mal qu'on craindrait de ne pouvoir enrayer à temps par le moyen des confessions à venir. Cependant, encore une fois, discrètement employé, l'enseignement par les conversations, placées aux bons endroits, peut être très efficace, tout en restant, au point de vue du droit et de la morale, absolument légitime.

c) La chaire. C'est beaucoup plus scabreux. Le prêtre a là un rôle officiel, public. Il a mission d'y enseigner, rien de plus. Il ne doit point y légiférer de son autorité propre, ni, sous couleur de recommandations pratiques, intimer à ses ouailles des préceptes nouveaux qui ne sont ni dans l'Evangile, ni dans le droit de l'Eglise, ni dans les statuts diocésains.

Le *magistère* est proche voisin du *commandement;* l'intervalle, dans un moment d'humeur ou d'oubli, est vite franchi ; et alors les critiques arrivent, qui mettent en évidence un abus de pouvoir blâmable.

Voici donc comment j'entends qu'on porte la question de la danse en chaire, si vraiment le recours à cette extrémité paraît nécessaire. Il faut *enseigner*, et s'en tenir là ; et ce sera assez. Le curé peut fort bien répéter devant ses fidèles réunis la petite leçon de théologie morale qu'il faisait tout à l'heure à sa pénitente dans le secret du confessionnal. Il peut exposer à ses auditeurs la nécessité où il se trouve d'enjoindre, au nom du droit naturel et divin, l'accomplissement du précepte de charité qui s'oppose à la fréquentation

des danses, même par les gens qui prétendent n'y trouver, quant au *sextum*, aucun péril personnel. Il peut aller plus loin encore et donner nettement à entendre que la participation à la danse mettra nécessairement le « confesseur » dans l'obligation de refuser les sacrements aux danseuses. L'important est qu'il présente cette mesure, non comme un acte de son autorité curiale propre, et tout externe, mais comme un simple exercice du plein pouvoir dont le prêtre est investi dans les limites normales de son ministère en ce qui concerne l'administration des sacrements et la résolution des cas de conscience au confessionnal.

Au besoin, s'il y a lieu de prévoir une objection toujours fâcheuse, le pasteur expliquera à ses ouailles la raison de la pratique différente des autres prêtres, des prêtres voisins surtout, sur ce point. Chacun, comme on dit, voit midi à sa porte ; les paroisses n'ont pas toutes la même allure ; ce qui est bon pour l'une peut ne l'être pas pour une autre, et ainsi de suite.

Mais, à mon humble avis, mieux vaudrait ne point traiter cette scabreuse matière en chaire, à moins d'y être forcé par l'insuffisance certaine des autres moyens.

Que si le curé croit nécessaire cependant d'atteindre ainsi publiquement sa population, il doit le faire, encore une fois, par mode d'enseignement et de résolution morale de cas de conscience, en termes prudents, tout impersonnels et abstraits, et ne jamais se permettre de formuler un précepte prohibitif comme émanant de sa seule autorité gouvernementale de for externe, qui est nulle.

Voilà pourquoi et comment l'on peut parfois se trouver amené à refuser les sacrements à propos de la danse. Je m'empresse d'ajouter que ce refus général et absolu, par mesure uniforme d'hygiène publique préventive, doit s'appuyer sur de graves raisons pour être légitime. Il faut évidemment que le *bien public* y soit sérieusement intéressé ; il faut surtout qu'on ne s'expose pas à récolter de cette mesure ultra-sévère un mal plus grand que n'aurait été la tolérance d'abus particuliers. Voilà des points auxquels le curé doit profondément réfléchir avant de prendre une décision. Il conviendra aussi, c'est clair, d'agir différemment suivant qu'on aura à supprimer une danse existante ou seulement à empêcher l'invasion de la danse publique dans la paroisse.

Je ne saurais ici entrer en plus grands détails. Mes lecteurs me comprennent. Sur ce terrain pratique, chacun a charge de juger d'après les circonstances spéciales où il se trouve. L'important est qu'il juge avec certitude morale de juger bien, qu'il prévoie sagement l'avenir et tienne non moins sagement compte du passé, ainsi que de l'intérêt actuel des âmes qu'une mesure générale prohibitive peut laisser en vilain état de conscience sans profit correspondant suffisant pour l'ensemble.

Mais enfin, et c'est la réponse à notre première question, il est certain que le curé, dans sa paroisse (je le suppose seul pour le moment), peut, par les moyens sus-indiqués et simplement comme juge d'un cas de conscience où l'intérêt public est engagé, prendre cette décision de refuser la participation des sacrements aux personnes qui fréquentent la danse, fussent-elles par ailleurs bien disposées et, de ce chef, exemptes de péché, à l'abri même de tout péril de péché.

J'arrive maintenant aux questions de notre correspondant.

Ad I. Le curé a-t-il le droit d'imposer cette mesure à ses vicaires ?

La phrase est mal tournée. Il faut dire : « Le vicaire a-t-il le devoir de subir cette mesure prise par le curé ? » Réponse : *Oui.* Il faudrait répondre au contraire : *Non*, à la première formule.

Il s'agit d'un cas de conscience. Le curé n'a évidemment, *a priori*, aucun droit strict qui lui permette d'imposer sa manière de voir, son jugement propre à un autre prêtre, à un autre confesseur, pas même à son vicaire qui, au tribunal de la pénitence, ne relève que de sa conscience et de Dieu, que de la théologie morale.

Donc, par mode d'autorité juridictionnelle, soit de magistère, soit de gouvernement, le curé ne saurait imposer à son vicaire l'obligation de refuser l'absolution aux danseuses quelconques.

Mais cette réponse, juste canoniquement parlant, du côté du curé, serait fausse si l'on ne prenait soin de la compléter en la considérant du côté du vicaire, ainsi que nous allons le faire en donnant satisfaction au second des *dubia* qui nous sont proposés.

Ad II. « Les vicaires ont-ils l'obligation de se conformer à la décision du curé, ou doivent-ils traiter chacun de leurs pénitents d'après les principes ordinaires de la théologie ? »

Je réponds à la première partie : *Oui*, en règle générale, et cela d'après les principes ordinaires de la théologie.

Il s'agit d'un cas de conscience à résoudre dans lequel un élément capital de solution, sans échapper entièrement à l'appréciation du vicaire, relève cependant très spécialement du jugement du curé.

Le gouvernement moral de la paroisse, d'après le passé et les prévisions prudentes de l'avenir, exige-t-il l'acte de charité *in proximum, ratione boni communis*, qui motive le refus d'absolution ? Le curé seul est bien placé pour donner à cette question la réponse convenable qu'elle comporte. Il connaît son monde, au milieu duquel il a vécu avant l'arrivée du vicaire ; il restera au milieu de son troupeau quand le vicaire sera parti ; il a de l'âge, de l'expérience, et, ce qu'il ne faut jamais oublier, *charge d'âmes* et *grâce d'état* pour voir clair en pareille difficulté. Les *principes ordinaires de la théologie* font évidemment au vicaire un devoir de tenir pour grave présomption de prudence le jugement du curé. Je vais plus loin et je dis que si par hasard le vicaire se croyait assez sûr de sa solution à lui pour être convaincu que le curé a tort, il devrait demander son changement

plutôt que d'entrer en contradiction publique avec celui dont il a le devoir de soutenir et non pas de ruiner l'autorité morale dans la paroisse. Mais un vicaire intelligent, bon théologien, ne sera guère tenté d'en venir à cette extrémité, à cause précisément de ce qui me reste à dire en réponse au troisième de nos *dubia*.

Ad III. « Le vicaire, en agissant comme le curé, peut-il se retrancher derrière la responsabilité du curé qui impose le refus d'absolution aux danseuses ? »

Je réponds nettement : *Affirmative*, sauf le cas, à mon avis extrêmement rare, où le vicaire aurait *l'évidence* absolue que le curé fait une formelle sottise.

Cette réponse est facile à comprendre. Le curé, *in casu*, constitue théologiquement une autorité dont le vicaire a le devoir de tenir compte *in dubio*. Et l'on est toujours, ou à peu près, *in dubio* en pareille matière.

Je dis qu'il est fort rare que le vicaire puisse, après mûr examen, conclure : « Mon curé ne voit goutte à son affaire ; ce refus d'absolution fera *certainement* du mal et *certainement* ne fera pas de bien. C'est folie pure et grave péché *certain* d'imprudence, au double point de vue du bien privé et public, que de prendre une pareille attitude... » Je dis qu'un vicaire avisé ne sera guère tenté de se tenir semblable langage. Un *dubium* sérieux planera toujours pour lui sur la situation, au moins quant aux résultats d'avenir, qu'il lui sera plus difficile encore qu'au curé d'estimer avec une approximation suffisante.

Dans ces conditions : 1° il n'y a point péché d'imprudence de la part du vicaire à s'appuyer *in dubio* sur l'autorité concrète du jugement de son pasteur en un sujet où celui-ci a compétence et grâce d'état spéciales qui font défaut au vicaire. 2° Mieux que cela : sauf évidence contraire, il y a *a priori* pour le vicaire obligation de s'en tenir à la décision de son curé, qu'il a mission *d'aider* et vis-à-vis duquel il est en situation subordonnée, nullement supérieure, ni même parallèle comme quelques-uns parfois se l'imaginent.

N'oublions pas, pour bien saisir à fond l'enseignement donné ici d'après les plus *ordinaires* principes de la théologie morale, que nous sommes en présence d'un cas de conscience qui touche formellement à l'ordre public, et dont la solution intéresse par elle-même la direction morale générale de la paroisse, en un mot le *bonum commune*. Rien de surprenant, dès lors, si le vicaire, en tant que confesseur, se trouve gêné dans sa liberté de jugement par des considérations d'ordre externe et social pour lesquelles il a assurément le devoir d'emprunter toutes les bonnes lumières extérieures qui s'offrent à lui, étant donné qu'il ne soit point en état d'y voir suffisamment clair par lui-même tout seul, avec la lumière privée des seuls intérêts individuels du pénitent auquel il a affaire au confessionnal.

Donc, pour résumer et conclure, là où un curé croira pouvoir recourir aux refus d'absolution sur le chapitre de la danse :

1° Le vicaire fera bien de lui présenter ses objections s'il en a, de discuter, gentiment d'ailleurs, avec lui s'il y a lieu ; mais, si le curé persiste ou si l'usage du refus est déjà établi dans la paroisse,

2° Le vicaire doit, en principe (et sauf le cas exceptionnel dont j'ai parlé), s'en tenir à la pratique de son curé, et cela, encore une fois, tout simplement d'après les principes ordinaires de la théologie ; et

3° A supposer que le vicaire soit porté à trouver insuffisamment justifiée la mesure sévère qu'adopte le curé, il peut encore *tuta conscientia* passer outre et agir comme son curé, s'appuyant sur la présomption de prudence qui milite en faveur de celui-ci en tout ce qui concerne l'ordre public et le gouvernement moral de la paroisse.

Je n'ai dit qu'un mot en passant d'une considération très grave qui domine cette question : j'y reviens avant de finir. La pratique contradictoire de deux prêtres de la même paroisse, au sujet de la danse, est tout simplement un fléau, un des pires maux qui se puissent imaginer. Plutôt que d'y exposer les fidèles, le curé devrait exiger le changement de son vicaire, et celui-ci devrait de lui-même le demander. Ce gros mal, ce spectacle public de deux directions diamétralement opposées sur un point qui touche de si près à l'ordre public tout entier est une chose à prévoir et une chose à éviter. Curé et vicaires doivent évidemment y penser avant de s'arrêter à des décisions fermes qui ne seraient pas concordantes. En dehors des raisons théologiques très suffisantes que j'ai développées ci-dessus, cette dernière pourrait suffire à empêcher le vicaire d'entrer dans la voie de la contradiction et à lui faire comprendre qu'il peut *tuta conscientia* abriter sa responsabilité derrière celle de son curé.

Cette matière de la danse est si délicate, si complexe, que j'éprouve le besoin de déclarer en finissant que je n'ai point du tout entendu *l'épuiser* dans le présent article, où je n'ai voulu tout simplement que répondre aux seules questions qui m'étaient proposées. Chacun devinera les sous-entendus que j'y ai laissés et tirera parti, par déduction, suivant les cas, des principes généraux de solution que je me suis contenté d'y rappeler.

Q. — La loi qui ordonne de renouveler le confesseur des religieuses tous les trois ans oblige-t-elle seulement les ordres à vœux solennels ?

R. — C'est une règle de l'Eglise, depuis longtemps en vigueur pour les religieuses cloîtrées à vœux solennels, de changer les confesseurs tous les trois ans.

Aujourd'hui tous les instituts à vœux simples y sont soumis. On en trouve la preuve dans la lettre de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers à l'évêque d'Orégon-City (Etats-Unis), en date du 20 juillet 1875. La Sacrée Congrégation

avertit d'abord qu'en général la prescription sur le changement triennal du confesseur doit s'appliquer non seulement aux monastères et aux conservatoires (ouvroirs et pensionnats), mais aussi à toute société de femmes vivant *more communitatis*, qui a des confesseurs ordinaires. Le seul cas excepté est celui de dispense obtenue par des indults particuliers. Elle ajoute que cette même Congrégation a répondu (20 janvier 1847) dans le même sens à l'évêque de Trente. Celui-ci désirait savoir s'il fallait changer tous les trois ans les confesseurs, même pour les Sœurs de Charité qui, employées dans les hôpitaux, sont souvent transférées d'un lieu dans un autre. Elle dit avoir répondu affirmativement, accordant toutefois à l'évêque la faculté de confirmer les confesseurs une ou deux fois, en observant cependant les conditions prescrites dans ce cas.

Enfin, — et ceci est très important pour la pratique, — Sa Sainteté a expressément déclaré que laisser un confesseur ordinaire continuer à remplir son ministère dans une communauté de femmes comme ci-dessus au delà du triennat et sans dispense du Saint-Siège, auquel il appartient exclusivement de la donner, n'emporte pas la nullité des absolutions sacramentelles, mais uniquement un exercice illicite du saint ministère.

Cette obligation du triennat des confesseurs atteint donc toutes les personnes qui vivent en communauté, quand bien même elles ne seraient pas liées par des vœux. (S. C. EE. RR., 4 janvier 1836). Mais il faut pour l'encourir que cette communauté ait un confesseur ordinaire désigné par l'évêque. Le cas ne serait pas le même si ces sœurs allaient se confesser soit à la paroisse, soit dans une église publique. Dans ce cas, elles peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé, et aussi longtemps qu'elles le désireront. La loi du triennat n'atteint pas ces confesseurs, quand bien même un seul prêtre confesserait, *de fait*, toute la communauté.

Voilà l'enseignement de Mgr Battandier dans la dernière édition de son *Guide canonique*, qui ne date que de quelques mois[1].

Le P. Meynard dit la même chose[2]. C'est donc un point indiscutable de la législation canonique au sujet des communautés de femmes ayant un confesseur désigné par l'évêque, et chaque fois que la Sacrée Congrégation approuve de nouvelles constitutions, elle a soin d'y faire insérer cette clause. Néanmoins, pour celles qui n'ont pas cette clause dans leurs constitutions, la mesure reste toujours obligatoire comme règle universelle de l'Eglise.

Q. — J'ai lu, relu et relu encore tout ce qui concerne le *proprius parochus* des domestiques majeurs ayant leurs parents, et pour cela j'ai feuilleté l'*Ami* que j'ai depuis 1897 inclusivement. Je n'ai pu arriver à une solution précise.

1° Oui ou non, les domestiques majeurs, quel que soit leur âge, le temps depuis lequel ils ont quitté leurs parents, encore qu'ils soient veufs, peuvent-ils regarder comme leur propre curé celui de leurs parents vivants ?

S'il y a des cas où il faudrait répondre non, veuillez les énumérer.

Et si ces cas (dans la réponse négative) ne sont fixés que par l'appréciation individuelle, prière de donner quelques règles morales pour ce faire.

2° Ne vaudrait-il pas mieux que les statuts diocésains règlent la chose plutôt que de garder un silence absolu ?

R. — Ad I. Oui et non, ni oui ni non. Aucune loi générale n'attribue aux majeurs, *quel que soit leur âge*, le domicile de leurs parents. Ils l'ont tant qu'ils ne l'ont point abandonné ; ils ne l'ont plus dès l'instant où ils le quittent. Le reste est affaire d'appréciation individuelle portant sur des circonstances de fait.

En droit, il y a présomption pour la conservation du domicile acquis, tant qu'un autre n'a pas été occupé avec certitude. Il n'y a point de règles morales à formuler en tout cela, mais des jugements pratiques à établir différemment suivant la variété des cas qui peuvent se présenter.

Vous trouverez d'ailleurs cette matière bien traitée dans Deshayes, *Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage* [1].

Ad II. Vous avez raison. Les statuts diocésains rendraient bon service au clergé en précisant un peu les conditions de validité du mariage au point de vue du domicile. Mais n'oubliez pas que les statuts diocésains ne peuvent eux-mêmes que s'en tenir aux enseignements du droit commun. Etudiez ceux-ci et vous en saurez tout autant que les plus parfaits « statuts » du monde.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Dictionnaire de la Bible, publié par F. Vigouroux, P. S. S. — Paraît par fascicules in-4° de 160 p. à 2 col. — Prix pour les souscripteurs : 5 fr. le fascicule. — Paris, Letouzey, 17, rue du Vieux-Colombier.

Vient de paraître le XVII^e^ fascicule de cette œuvre monumentale, commencée en 1891. Depuis fort longtemps nous n'en avions plus entretenu nos lecteurs, croyant qu'elle était universellement connue. Mais à diverses reprises nous avons eu occasion de constater que beaucoup de prêtres l'ignoraient encore ; c'est pourquoi nous voulons désormais signaler l'apparition de chaque fascicule.

Celui-ci va des mots *Gazer* à *Haneberg* (entre autres articles intéressants, *Gédéon*, les *généalogies* bibliques et celle de Notre-Seigneur, *Glose, Gôel, Grand-prêtre, Grec biblique, Habacuc).*

[1] *Guide canonique*, 2e édition, p. 116-117.
[2] P. Meynard, *Réponses*, t. I, n. 214.

[1] Paris, Lethielleux.

Le seul reproche qu'on puisse faire à ce *Dictionnaire*, c'est de ne pas marcher assez vite dans sa publication, et peut-être est-ce la raison qui arrête, plus que le prix, bon nombre de souscripteurs. Mais du moins elle ne doit pas arrêter les jeunes. Et nous y trouvons une garantie du soin minutieux qui préside à ce travail.

Péking, *Histoire et description*, par Mgr Favier, vic. ap. de Péking. — Un vol. grand in-8 de 416 p., avec 524 grav. et 79 hors texte. — Prix : broché, 7 fr. 50 ; rel. toile, 10 f. 50. — Desclée, 41, rue du Metz, Lille.

Les Chinois chez eux, par J.-B. Aubry. — Un vol. petit in-4o de 294 pages, avec 20 grav. — Prix : broché, 2 f. 50. — Desclée.

I. — Péking ! Mgr Favier ! Deux noms qui viennent d'avoir leurs semaines de terrible actualité. Et quand Mgr Favier écrivait les pages de son *Péking*, avec la science d'un historien doublée des observations minutieuses d'un témoin et de l'amour d'un cœur d'évêque, il ne se doutait pas que des jours allaient venir où toute l'Europe aurait les yeux tournés vers ce Péking, dans une inquiétude indicible.

C'est une bonne fortune pour les livres, de paraître au moment psychologique. Mais celui-ci n'avait pas besoin de cette réclame des événements pour faire son chemin à travers le monde.

Ainsi que le titre l'indique, il comprend deux parties.

La première vous retrace l'histoire de la capitale du Céleste Empire depuis les temps fabuleux : religions, hommes de lettres célèbres, les premières relations avec les « diables occidentaux, » les conventions et les traités avec les nations d'Europe, jusques et y compris le transfert du *Pé-t'ang* et la dernière guerre sino-chinoise. Mais nous ne souhaitons pas à nos futurs bacheliers d'avoir à se graver dans la mémoire le catalogue des dynasties impériales. Ce serait le cas, ou jamais, de parler du casse-tête chinois.

Tout le monde s'intéressera à la « partie descriptive, » qui comprend onze chapitres sur les vingt-cinq de l'ouvrage. Plan de Péking, la cité impériale et les jardins, les temples, la vie de la cour, les ministères, le Tsoungli yamen et les légations, la vie publique et familiale, le vêtement, la nourriture et l'habitation, les moyens de transport, les produits du sol et de l'art chinois : autant de questions qui sont là traitées après enquête *de visu*, sur le ton de la plus aimable vulgarisation.

Qu'on nous permette, pour en donner un exemple et aussi relever la monotonie de ce bref compte rendu, de citer les lignes suivantes, à propos de la médecine chinoise. Tant pis si elles font rire les doctes docteurs de nos Facultés !

« Un jour, un missionnaire tombe presque mort sur une route, il avait le choléra ; je me rends près de lui et le trouve froid, exsangue, sans connaissance. Deux Chinois lui enfonçaient dans les bras et dans les jambes des aiguilles en fer à très grosse tête de laiton tressé. Le sang ne sortait pas. Enfin, sous les genoux, on lui introduit une aiguille de plus d'un pouce de long : une gouttelette de sang noir apparut ; l'un des médecins dit alors : « Il est sauvé ! » Là-dessus, ils fumèrent une pipe et burent le thé. Le malade ne bougeait toujours pas, je leur dis : « Mais continuez donc, vous voyez bien qu'il est mort ou à peu près ! — Soyez tranquille, répondirent-ils, le sang est sorti, nous avons le temps. » Impossible de les amener à continuer l'opération. Je brûlais d'impatience. Enfin, après leur troisième ou quatrième pipe, ils recommencent et font de nouvelles piqûres ; au bout d'un quart d'heure, le malade se dresse sur son séant, comme un cadavre vivant, me regarde et dit : « Où suis-je ?... Ah ! c'est vous ? je... fumerais bien une pipe ! » Lui aussi ! Bref, j'ai voulu le rapporter sur une civière à la capitale, éloignée de 12 kilomètres ; alors mes Chinois de dire : « Oh ! vous voulez l'emmener ! c'est bien, mais il faut prendre quelques précautions. » Sans rien ajouter, ils lui enfoncèrent quatre aiguilles de huit centimètres de long (je les ai mesurées), et je le ramenai à Péking. Pendant toute la nuit il dormit paisiblement, et le lendemain il était complètement guéri. »

Tout le livre est agrémenté de gravures chinoises du plus curieux effet.

Que de choses intéressantes dans ce volume ! Mais la conclusion qui s'en dégage avec une vigueur irrésistible, c'est l'action bienfaisante des missionnaires catholiques et des Sœurs de charité. Non, mille fois non, ce ne sont point eux qui sont responsables du dernier sang versé et dans lequel ils ont fourni, comme toujours, leur glorieuse part !

II. — Nous avions lu jadis, il y a quelque dix ans, avec un intérêt passionné, la vie du P. Chicard, *Un chevalier apôtre* (édité à la Maison de la Bonne Presse). Le même intérêt nous a ressaisi en lisant *Les Chinois chez eux*, lettres du P. Aubry, professeur au grand séminaire de Beauvais, puis missionnaire au Kouy-Tchéou, où il est mort le mardi 19 septembre 1882. C'est une âme belle entre toutes qui s'y révèle, âme de prêtre, d'apôtre et de martyr.

Oui, comme le souhaite la préface, cette publication vengera nos missionnaires, l'honneur de notre race française, des calomnies et des injures que font pleuvoir sur eux des lettrés et des mandarins français. Car ce qu'on peut appeler le *monde* et la *société* dans ces pays chinois est absolument sans attrait, si drôle, si ridicule, si étrange, si répugnant, qu'il ne reste de place dans le cœur d'un missionnaire que pour les attachements surnaturels. Il faut même, pour fréquenter les Chinois, quels qu'ils soient, riches ou pauvres, lettrés ou ignorants, se faire violence, se rappeler sa vocation, cette voix de Dieu qui, le jour de sa première communion, appela le P. Aubry aux Missions Etrangères, et le fit « se jeter tête baissée dans l'abîme du sacrifice qu'il voyait ouvert devant lui. »

« Le plus grand tourment, écrivait-il, la plus grande peine de la vie du missionnaire, c'est l'inquiétude au milieu de laquelle il lui faut vivre, sans un seul moment de relâche, et qui tombe sur lui de tous côtés : du côté des chrétiens, on a peur qu'ils ne soient mauvais et ne remplissent pas leur devoir ; du côté des catéchistes, on craint qu'ils n'instruisent pas les chrétiens ; du côté de la maison et des enfants de la Sainte-Enfance, impossible de dire mes transes sur ce point : sitôt que m'arrive un courrier de Hin-Y-Fou, je tremble d'apprendre que les enfants sont malades, qu'il y en a de morts ; du côté des païens, peur de la persécution, des troubles, des mauvais bruits, des injustices ; du côté des mandarins enfin, crainte qu'ils ne vexent mes chrétiens et ne leur cherchent chicane, comme c'est leur habitude. »

« La civilisation actuelle de la Chine, à peu près à tous les points de vue, est une monstruosité, non seulement anti-chrétienne, mais *anti-humaine*. » Mais aussi quelle joie de voir ses chrétiens sortir peu à peu de ce bourbier, de réaliser peu à peu le beau mot de saint Paul : *Instaurare* OMNIA *in Christo !* Et au milieu de toutes ses peines, « comprendre et *sentir* que Notre-Seigneur est toute mon espérance... A DIEU ! Vive la joie que j'ai et les pommes de terre que je n'ai pas ! »

« La gaîté est une des conditions de la vie de missionnaire, et un des privilèges de notre mission du Kouy-Tchéou. Sans doute, à certaines heures, le souvenir de la patrie et des choses qu'on y a laissées, surtout cette terrible pensée qu'on ne reverra plus tout cela, vous prend à la gorge et vous donne une angoisse ; mais je m'aperçois que plus on quitte, moins on perd, moins on est tenté de regret. »

Recommandé tout spécialement comme lecture au réfectoire dans nos grands et petits séminaires à la rentrée prochaine.

Saint Jean-Baptiste de la Salle, par A. Delaire. — Un vol. in-12 de 212 p., 2 fr. — Paris, Lecoffre.

Vie populaire de saint Jean-Baptiste de la Salle, par le chanoine Tilloy. — 32 p. in 8, 0 fr. 10. — Tours, Cattier.

I. — Le *Saint Jean-Baptiste de la Salle* de M. Delaire, secrétaire général de la Société d'Economie sociale, fait partie de la collection « *Les Saints.* » On y trouvera, sous une forme concise, claire, sobre, le tableau de cette vie qui fut si active et si mouvementée, si pleine d'œuvres et si agitée de cruelles péripéties. Et vraiment, quand on se rappelle d'autres *Vies* du même saint, plus développées sans doute, mais lourdes et d'une lecture pénible, on ne saurait trop admirer ce talent d'exposition qui sous un mince volume sait enfermer tant de choses et si bien dites.

Qu'on lise, par exemple, le chapitre final : *Conclusion.* En quinze pages vous avez là un aperçu magnifique de l'œuvre de l'Institut des Frères depuis deux siècles. C'est bourré de faits et de chiffres, mais c'est complet et vivant. On reconnaît le sociologue éminent dont le coup d'œil a démêlé l'essentiel et tracé les grandes lignes à travers la masse touffue des détails.

Le philosophe chez M. Delaire n'est pas à la hauteur du sociologue. Nous aimons peu le chapitre premier où il nous expose quelques vues générales sur la renaissance religieuse de la première moitié du XVII^e siècle. Nous le soupçonnons fort d'être libre-échangiste en matière commerciale ; mais sur le terrain religieux la libre concurrence n'a pas encore force de dogme, et l'on ne peut souscrire à des phrases comme celles-ci :

« La première moitié du XVII^e siècle fut une des époques mémorables où les idées et les mœurs accomplirent une profonde réforme morale et s'élevèrent à un haut degré de perfection, grâce à la force des croyances religieuses et *à l'émulation des communions chrétiennes* (p. 5) ... Par l'édit de Nantes, Henri IV établit, le premier, dans un grand Etat catholique, la liberté des dissidents, et, *par l'émulation salutaire des deux cultes rivaux, il remet en honneur l'observation du Décalogue* (p. 6) ... *La discussion pacifique des principes et des dogmes* se montre surtout féconde chez les catholiques... de l'extérieur ; la politique de Henri IV et de Louis XIII, de Richelieu et de Mazarin, s'affirme en défendant les mêmes principes : la liberté religieuse et l'indépendance des petites nations. » (p. 7). — « Les femmes éminentes qui, par la grâce, l'esprit et la vertu, gouvernaient les hôtels de Rambouillet, de Longueville, de Condé et de La Rochefoucault... » (p. 6). La vertu de La Rochefoucault et de Mme de Longueville, et de quelques autres de ce temps-là, mieux vaut n'en pas trop parler, pas même sur les vieux jours de Mme de Longueville, qui ne « se convertit » que pour s'installer auprès de MM. de Port-Royal et donner dans un jansénisme farouche ; et quant à ses années de jeunesse et même de maturité, nous renverrons les dévots de cette nouvelle sainte à son plus fervent panégyriste, Victor Cousin, un panégyriste dont la tendresse confine au ridicule, mais qui en laisse toutefois suffisamment entendre. *(La jeunesse de Madame de Longueville,* et *Madame de Longueville pendant la Fronde).*

Mais ce sont là oublis qui disparaîtront d'une prochaine édition. M. Delaire laissera de côté ces idées générales où il s'est laissé égarer sur la trace de préjugés d'éducation peut-être, et s'en tiendra aux faits qui sous sa plume prennent une telle éloquence et corrigent même heureusement les erreurs que nous venons de signaler. C'est ainsi (p. 40) qu'il établit un parallèle fort juste entre l'œuvre scolaire de la Réforme et l'œuvre scolaire de la Révolution, toutes deux œuvres de ruine et de dévastation ; et, à l'appui, ce texte de Claude Sainctes, évêque d'Evreux en 1576 :

« Il nous faut admirer le zèle de nos pères pour l'instruction de la jeunesse. Il eût été difficile de trouver autrefois une paroisse un peu populeuse qui n'eût sa maison ou sa fondation pour les écoles. Mais en même temps, il nous faut maudire la négligence ou plutôt la conduite sacrilège de notre siècle, où l'on a vu les gentilshommes, les paroissiens, usurper ou aliéner les maisons d'école et les biens qui y ont été affectés, de sorte qu'à peine trouve-t-on maintenant une école ou un maître, nous ne dirons pas dans les campagnes, mais dans les villes et même dans les cités les plus considérables. »

II. — Pour la propagande, recommandons la petite *Vie* illustrée du même saint, publiée dans la collection Cattier par cet excellent M. Tilloy qui nous a donné déjà des opuscules bien connus (même collection) sur la confession, sur la confirmation, sur le saint Rosaire.

Des Enfers au Paradis, par l'abbé Marchand, curé de Bresson (Isère). — In-12 de XII-274 p. — Grenoble, imprimerie du patronage catholique, rue Champollion, 15.

M. l'abbé Marchand fut un prêtre du diocèse de Grenoble, mort jeune encore l'an dernier. On trouvera, en tête de ce volume, son oraison funèbre qui est un modèle du genre, un modèle de louange sacerdotale et d'émotion sincère, d'adieu fraternel et d'exhortation apostolique. Ce fut une âme d'élite, où la poésie déployait largement ses ailes dans le monde des réalités surnaturelles. Le poème dont il avait conçu le plan était le développement de cette parole de la liturgie de l'Ascension : *Ascendens Christus in altum captivam duxit captivitatem :* Jésus-Christ aux limbes « aux fils d'Adam captifs ouvrit le paradis. » Dans ce cadre ce sont les plus belles scènes de l'Ancien Testament qui rentrent : les types du Messie, la foi des patriarches, les soupirs des prophètes, et jusqu'aux oracles des druides et des sibylles.

L'auteur destinait-il ces pages à la publicité ? Sa modestie l'eût empêché d'y songer. Ce sont effusions intimes d'une âme de prêtre ; on dirait parfois presque des méditations. Des mains amies nous les offrent aujourd'hui ; et la poésie chrétienne compte quelques belles pages de plus.

Saint François de Xavier. *Sa vie et ses lettres.* — Tome II : François de Xavier en Chine et au Japon, par le P. Cros, S. J. — In-8 raisin de XL 550 p., 5 fr. — Paris, Retaux.

Nous avons dit récemment, en annonçant le tome I, le haut intérêt de cette publication, la plus importante, la plus complète, la plus édifiante aussi que l'on ait en France sur saint François *de* Xavier (et non : saint François Xavier, ce qui n'aurait pas plus de sens que de dire, par exemple : saint Ignace Loyola, ou saint Thomas Aquin, ou saint Pierre Alcantara). La voilà complète aujourd'hui avec ce tome II ; et c'est l'une des plus belles pages de l'histoire de l'apostolat chrétien. Nous avons prononcé, à propos du tome I. le mot d'autobiographie, qui reste vrai de ce tome II. On a fait les plus larges emprunts à la correspondance de S. François ; c'est vraiment la vie d'un saint écrite par lui-même, et quoi de plus beau, de plus touchant, de plus édifiant que tant d'humilité dans tant de grandeur, tant d'abnégation unie à tant de dévouement ?

La vie divine ou la voie royale de la perfection, par le P. Nieremberg. — In-16 de 140 p., 0 fr. 75, franco 0 fr. 85. — Paris, Joseph Palmé.

Le P. Nieremberg fut un des plus féconds écrivains ascétiques du dix-septième siècle espagnol. Nous avons souvent déjà recommandé son *Traité de la différence du temps à l'éternité,* qui est un formidable coup de tonnerre à l'adresse des endurcis. La *Vie divine* est dédiée aux âmes pieuses. C'est un traité, très méthodique et très pratique, de la conformité à la volonté de Dieu. C'est un raccourci sûr pour atteindre les plus hauts sommets de la perfection ; et ce raccourci, on nous le présente avec tant de clarté, on nous le met en telle lumière, que nous sommes tentés un instant de le croire facile à escalader. A la pratique il n'en va pas tout à fait de même. Mais c'est déjà beaucoup de mettre son lecteur en si royal chemin et de lui donner la confiance d'entreprendre et l'espoir de réussir.

Vie du T. R. P. Marie-Joseph Coudrin, *fondateur et premier supérieur de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Picpus).* Nouvelle édition, revue et notablement augmentée, par le P. Stanislas Perron. — Un vol. in-8 raisin de XVIII-693 XVIII p., orné de nombreuses gravures. — Paris, à la Maison-mère (rue de Picpus, 33), et à la librairie Lecoffre.

Le P. Coudrin fut, au début de ce siècle, le fondateur d'une Congrégation qui a peu fait parler d'elle, mais qui a été l'un des grands instruments de la miséricorde divine ; qui s'est répandue sans bruit, non seulement en France mais à l'étranger et jusque sur les plages les plus lointaines ; qui la première a abordé l'Océanie, qui évangélise le Chili, le Pérou, l'Equateur, dirige des séminaires et des collèges, donne des missions, exerce le ministère des âmes sous toutes ses formes, en même temps qu'à côté des religieux, leurs Sœurs enseignent

et forment à la piété des milliers d'enfants et de jeunes filles.

La presse des deux mondes a célébré le dévouement héroïque du P. Damien, qui s'est consacré seize années durant au soulagement des lépreux de Molokaï (Archipel des Sandwich). Mais personne n'a songé à se demander à quelle source s'était trempée cette âme, quelle congrégation avait ouvert la carrière à son apostolat.

Cette congrégation, on l'appelle la congrégation de Picpus, parce qu'elle a son siège principal à Paris dans le quartier pauvre et isolé de Picpus. De son vrai nom, c'est la Congrégation des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, parce que c'est au culte des SS. Cœurs que le P. Coudrin l'a vouée, c'est par ce culte providentiel qu'il a voulu réaliser tout le bien que sa grande âme d'apôtre entrevoyait.

Une vie de fondateur est toujours d'un intérêt puissant. Les fondateurs d'Ordres sont toujours des hommes à qui Dieu donne des grâces extraordinaires de lumière et de force, et d'épreuves aussi. Les origines de la congrégation de Picpus sont d'autant plus captivantes et pleines d'intérêt surnaturel que le P. Coudrin en a conçu le plan en des circonstances plus providentielles, à la fin du siècle dernier, dans ces lamentables années du Directoire. C'est le 20 octobre 1800 que les premiers religieux et les premières religieuses prononcèrent leurs vœux, à Poitiers. C'est dès 1793 qu'il avait placé ses espérances et ses projets sous la protection des Sacrés Cœurs, à la vue des ruines amoncelées par un siècle dont le moindre crime n'avait pas été de se montrer rebelle aux appels si pressants du Sacré Cœur de Jésus.

Sous l'Empire et surtout sous la Restauration, le P. Coudrin fut un des ouvriers les plus actifs du relèvement religieux de la France. En maint diocèse où l'amena son zèle, à Poitiers, à Mende, à Troyes, à Rouen, etc., il fut, malgré ses doctrines ultramontaines, honoré de la confiance des administrations diocésaines et appelé aux conseils épiscopaux. Ceux qui aiment à s'occuper de cette période si émouvante et si mal connue encore de notre histoire religieuse, trouveront ici les renseignements les plus précieux.

La vie de saint Antoine de Padoue, par Jean Rigauld, Frère mineur, évêque de Tréguier, publiée pour la première fois par le P. Ferdinand-Marie d'Araules, Frère mineur. — Un vol. in-8 de XL-197 p. — Brives, aux Grottes de Saint-Antoine.

Les documents primitifs touchant saint Antoine de Padoue sont assez rares. En dehors de quelques pages de Barthélemy de Trente, de Salimbene, de saint Bonaventure, d'Eccleston, et de la bulle de canonisation de Grégoire IX, nous n'avons que les légendes de Thomas de Celano, de Julien de Spire, de Pierre-Raymond de Saint-Romain, et celle de Jean Rigauld, qui voit le jour aujourd'hui. La négligence des religieux de Padoue a laissé s'égarer un certain nombre de pièces ; les révolutions et les guerres ont dispersé les bibliothèques ; et surtout, au cours des divisions intestines qui pendant près de trois siècles ont agité l'Ordre séraphique, le parti de la large observance a systématiquement fait disparaître tout ce qui pouvait rappeler un idéal dont il ne voulait pas.

C'est ainsi que l'on avait perdu jusqu'au souvenir de la précieuse légende écrite par Jean Rigauld dans les dernières années du XIII^e siècle ou les premières années du XIV^e (Jean Rigauld fut évêque de Tréguier en 1317 et mourut à Rome en 1323). Le P. Ferdinand a eu la bonne fortune d'en retrouver un manuscrit à la bibliothèque de la ville de Bordeaux, et le publie aujourd'hui, texte latin et traduction française. Ce que nous venons de dire suffit à en faire comprendre le puissant intérêt.

Jean Rigauld s'appuie toujours sur les souvenirs et les témoignages de ceux qui ont vécu avec le saint. Il a pris soin, dit-il, d'en interroger un grand nombre et de s'assurer de leur compétence et de leur véracité. A l'encontre de la plupart des hagiographes du moyen âge, qui n'ont nul souci de préciser le cadre des événements racontés, il note exactement les contrées, les villes, voire même les quartiers où les faits se sont passés. Sous ce double rapport de la critique et de la précision, son œuvre, eu égard à l'époque où il écrivait, est exceptionnellement remarquable. Et il ne nous donne pas seulement, comme le *Liber miraculorum*, un recueil plus ou moins indigeste de prodiges : c'est une biographie proprement dite, conçue suivant un plan rationnel et méthodique, exposant non seulement les actes et les travaux du saint, mais aussi son caractère intime et ses vertus.

La présente édition, avec son appareil critique, s'adresse surtout aux prêtres et aux érudits. Souhaitons que l'on nous en donne bientôt une traduction populaire à bon marché. On pourra en faire disparaître la partie étymologique, qui n'est pas précisément en rapport avec les progrès de la grammaire comparée : par exemple, Jean Rigauld dérive le mot *Portugal* (on sait que saint Antoine naquit à Lisbonne) de *portans gallum, futurum prœconem evangelicœ veritatis ; — Ulixbona* (Lisbonne), *quoniam datura alium Ulixem ; — Antonius* : *ANte TOnans..., vel ANgusta TOlerans, NItidis Utens ; — Fernandus : FERvens NArdus, vel Fune Extenuans Renes, Novos Amans Rudes, Dux Veritatis Solidæ*, etc.

Les Origines de Notre-Dame de Lourdes, *Défense des évêques de Tarbes et des Missionnaires de Lourdes*, par M. l'abbé Paul Moniquet. — Un vol. in-12 de 500 p., 3 fr. 50. — Paris, Savaète, 76, rue des Saints-Pères.

Ce volume était imprimé avant la mort de M. Henri Lasserre, et il faut le dire, pour qu'on ne soit point tenté de faire un crime à M. l'abbé Moniquet d'avoir eu la « défense » aussi agressive.

Nous ne voulons pas faire de réclame tapageuse autour de ce livre, et nous sommes sûrs que dans les circonstances actuelles l'auteur lui-même nous approuvera. Personne n'étant plus là pour obscurcir l'histoire, la vérité ne tardera pas à briller de son éclat tranquille et vengeur.

Les grandes guérisons de Lourdes, par le docteur Boissarie. — Paris, Téqui, 1900. — Un beau volume in-4° de 560 p., 10 fr. — Edition illustrée de 140 similigravures dans le texte, et de 24 gravures hors texte sur papier couché.

De suite, et avant d'entrer dans la critique de l'ouvrage, que nous avons lu avec le plus vif intérêt — d'autres diraient comme un roman passionnant, — nous avons hâte de dire que c'est une œuvre de toute valeur, capable de faire un bien considérable, on peut même dire un bien immense si les catholiques savent la faire connaître et la répandre ; un livre qui fait le plus grand honneur à son auteur, et, par son édition, à la maison Téqui, laquelle n'a rien négligé pour être à la hauteur du sujet ; un livre enfin qui devrait se trouver dans toutes les bibliothèques chrétiennes. Je veux bien, étant donné le luxe de son édition, qu'il paraisse un peu cher pour la propagande, mais combien cette fameuse propagande, dont on parle tant et qui est souvent si mal comprise, serait plus intelligente, si elle propageait moins comme quantité et plus comme qualité ! Combien j'en ai vu, poussés d'ailleurs par les meilleures intentions, qui se disaient : « Tel volume ne coûte que tant, achetons-le ! nous pourrons en donner davantage aux écoles, aux distributions de prix, aux bibliothèques, à nos amis..., » et qui donnaient ainsi des ouvrages de dernier ordre, dont il n'y avait qu'à souhaiter qu'ils ne fissent pas de mal par leur médiocrité. Combien le zèle de la propagande serait mieux éclairé à distribuer moins, puisque, hélas ! les ressources sont limitées, mais à distribuer mieux, avec un choix plus judicieux, des ouvrages qui, semblables à celui dont nous parlons, laisseront toujours une trace profonde chez tous les lecteurs. Qu'ils ouvrent *Les grandes guérisons de Lourdes*, les incrédules les plus endurcis, par la solidité des preuves accumulées scientifiquement, verront leur incrédulité ébranlée, et les croyants sentiront leur foi raffermie. Je ne puis enfin qu'approuver le luxe même de l'édition, puisque ce luxe consiste en grande partie à reproduire de belles photographies qui font voir les miracles eux-mêmes, si je puis ainsi parler.

Le volume s'ouvre par une belle préface de Mgr Méric, démontrant, n'en déplaise aux prétendus intellectuels, qu'il y a plus de philosophie chez le modeste croyant qui, sachant la toute-puissance de Dieu, demande sa guérison et croit qu'il peut obtenir ce détail de celui qui a créé les mondes, que chez le sophiste superficiel niant la possibilité de cette intervention.

Après avoir rappelé que le miracle remplit l'Evangile sous toutes les formes, le savant auteur de cette préface ajoute :

« Mais voilà bientôt un demi-siècle que les miracles se succèdent à Lourdes, tantôt publiquement, sous les yeux de la foule émue et sous le contrôle rigoureux des hommes de science, tantôt discrètement, dans l'intimité silencieuse, sous le regard de Dieu. Des sourds, des aveugles, des muets, des paralytiques, des cancéreux, des phtisiques, des moribonds abandonnés et condamnés par l'art impuissant des hommes, se lèvent, guéris instantanément, sans passer par les lenteurs inexorables qui caractérisent les guérisons naturelles. Emerveillés et reconnaissants, ces miraculés répètent autour d'eux la parole qui n'a jamais cessé de prouver la divinité de l'Eglise : « Les aveugles voient, les sourds « entendent, les paralytiques marchent, et les malades « sont guéris. »

« Et tout cela se fait au grand jour. Ce n'est pas dans la pénombre d'un laboratoire ou d'un amphithéâtre, dans les ténèbres où se plaisent les esprits invisibles, les mages, les prestidigitateurs effrontés, c'est devant la foule, avec l'audace d'un défi divin, que le miracle se produit ici, qu'il confond l'incrédulité timide du respect humain et la négation arrogante de l'orgueil. »

Ce ne sont plus là des théories que chacun, avec le manque d'esprit philosophique qui caractérise notre époque, puisse discuter ; ce sont des faits, des faits matériels dont la science moderne se dit passionnée, des faits qu'il devient impossible, sous peine de ridicule, de nier, et qui s'imposent, par suite, à l'étude de tous les esprits sérieux ou de ceux qui ont la prétention d'être de ce nombre.

« Nier ces guérisons éclatantes qui se renouvellent sous nos yeux, qui sont affirmées par tant de témoins véridiques, ce n'est plus possible, et ne pouvant les nier, il a fallu en chercher l'explication. »

D'où trois écoles : celle de la Salpêtrière, organiciste et matérialiste, qui « affirme comme d'incontestables principes des hypothèses aux apparences scientifiques qui n'ont jamais été démontrées, ni par l'expérience, ni par la raison, ni par la physiologie, ni par la philosophie, » et qui confond les hystériques détraqués de la Salpêtrière « marqués du sceau de la bête, et ces malades de Lourdes qui attendent leur guérison dans toutes les mâles beautés de la dignité humaine, dans la prière et la sérénité ; »

L'école de Nancy, qui « ramène à la suggestion les miracles et les phénomènes merveilleux, » comme si la suggestion, capable d'atteindre un trouble fonctionnel, pouvait tuer les microbes, crétifier les tubercules, cicatriser l'ulcère rond de l'estomac, refaire spontanément des os broyés, ce qui se voit journellement à Lourdes.

D'où la troisième école, celle du docteur Boissarie, qui, n'en déplaise aux autres, est la seule scientifique, puisqu'elle se base sur les faits, les faits multiples, innombrables, démontrés mathématiquement, et qui, à côté des phénomènes purement physiques et naturels, reconnaît l'intervention divine se traduisant par des effets préternaturels et que nulle subtilité de rhéteur ne pourra jamais expliquer autrement que par le surnaturel.

Ceux qui après avoir étudié sérieusement la question, ne voient pas que la vérité est là et n'est que là, sont des gens qui ne veulent pas voir ou dont l'intelligence est tellement obscurcie par les préjugés et les passions qu'ils sont incapables de toute méthode scientifique — car c'est contre eux que se retourne leur argument — et de toute logique. Puisque nos prétendus savants n'admettent que des faits, en la circonstance, voilà le fait !

Et maintenant, on n'attend pas de nous que nous analysions, en tous ses détails, le grand ouvrage du docteur Boissarie. Ce ne serait plus une critique, mais des citations succédant à des citations, et qui toutes perdraient à être résumées, puisque c'est précisément par l'accumulation et la précision des détails et des faits démontrés que vaut ce magnifique travail. Du moins voulons-nous en donner une idée et un large aperçu.

Le premier chapitre est particulièrement consacré à la clinique de Lourdes. Comme il y a nombre d'ignorants qui s'imaginent, ou cherchent à se persuader que cette clinique, où s'étudient les guérisons, est fermée, il est bon de leur apprendre, à titre d'exemple, qu'en 1897 seulement, plus de deux cent vingt médecins ont assisté aux séances toutes scientifiques de cette clinique et que plus de deux cent trente procès-verbaux de guérisons ont été dressés devant eux. Il est bon d'ajouter que c'est en nombre de plus en plus considérable que les médecins vont à Lourdes, attirés par les phénomènes qu'ils ont vus. Il en est même qui s'y rendent pour chercher leur propre guérison et qui ont été guéris.

« Si nous prenons les résultats du Pèlerinage national, dit le docteur Boissarie, nous voyons que mille malades, dans l'espace de trois jours, nous donnent une moyenne de cent guérisons ; c'est une proportion de dix pour cent. »

D'autre part, sur 10,000 malades ayant séjourné un mois environ à Lourdes, on n'a constaté que 20 décès, en dépit des fatigues de toutes sortes, de la contagion, etc. Sur le même chiffre, dans les hôpitaux de Paris, la moyenne des décès est de 3 à 400 !

Au Pèlerinage national de 1898, pour citer encore un exemple, en trois jours, on a compté 95 guérisons, comprenant : 37 poitrinaires, 11 mal de Pott, caries et tumeurs blanches, 1 hernie, 1 aveugle, 2 neurasthénies, 5 ulcères de l'estomac, 4 rhumatismes, 2 traumatismes, 8 maladies nerveuses, 4 dyspepsies, 3 ataxies, 3 paralysies, 1 asthme, 1 épilepsie, 2 lupus, 2 rachitismes, 4 divers.

Huit maladies nerveuses sur 95 guérisons, voilà qui répond aux faux savants qui n'attribuent les guérisons de Lourdes qu'à une sorte d'autosuggestion. Et remarquez que ce sont les poitrinaires qui sont les plus nombreux. Je voudrais bien savoir comment le magnétisme et la conviction d'être guéri s'y prennent pour refaire, séance tenante, des poumons qui n'existaient plus.

Il y aurait, à ce sujet, à citer un cas pris au hasard, celui de sœur Julienne, de Brive, arrivée au tout dernier degré, à l'agonie, et soudainement ressuscitée ! C'est frappant ! Mais les citations m'entraîneraient trop loin.

Il est pourtant des sceptiques, ignorants des merveilles de Lourdes, qui, contrairement à toute preuve scientifique, voudraient encore nier, disant : « Soit, l'émotion a pu procurer une surexcitation nerveuse ayant donné l'apparence d'un mieux ; mais en réalité, il n'y a pas de guérison. » Ceux-là ne savent pas avec quel soin les malades sont examinés dans la clinique. Ce qu'ils ignorent certainement, c'est qu'on suit ces malades après leur guérison.

Prenons encore un exemple. En 1896, 14 jeunes filles poitrinaires de l'asile de Villepinte, viennent à Lourdes. (On cite naturellement leurs noms et leurs pays, comme ceux de tous les miraculés, d'ailleurs). Sur ce chiffre, 8 sont guéries ; 6 partent de Lourdes sans changement. Trois ans après, voici l'état social des jeunes filles guéries : 1 employée de commerce, 2 novices, 1 mariée, 1 femme de chambre, 1 institutrice, 1 maîtresse de gymnase, 1 domestique. Sur les 6 non guéries, 2 sont très malades et 4 sont mortes.

Mais ces statistiques ne peuvent convaincre, si l'on ne voit de quelle façon elles sont établies, et ce ne sont que de froides énumérations, à côté des récits circonstanciés, vivants, étayés de preuves irréfutables, de témoignages indéniables, dont est plein l'ouvrage du docteur Boissarie.

Et c'est pourquoi nous serions encore tenté de citer une anecdote, le récit complet d'une guérison, celui, par exemple, de Aurélie Huprelle. Mais ce serait dépasser les limites d'une simple critique, et il ne nous reste qu'à insister encore pour qu'on lise le tout dans le livre lui-même. Personne, incrédule même ou croyant, nous en avons la certitude, ne nous fera, après cette lecture, un reproche d'avoir trop insisté.

Mais je m'aperçois que je n'en suis encore qu'aux premières pages de l'ouvrage ! Sans même citer, je n'en finirais donc pas, si je voulais résumer. Il ne me reste donc qu'à donner le titre des chapitres, après les deux premiers, dont je viens de parler et qui ont trait, le 1er à la clinique et le 2e aux poitrinaires : III. Les plaies. — IV. La guérison du cancer à Lourdes. — V. Comment on constate un miracle. — VI. Coxalgies. Tumeurs blanches. Mal de Pott. — VII. La conversion d'un médecin anarchiste. — VIII. L'ulcère de l'estomac. — IX. Les faux miracles. — X. Maladies des yeux. —

XI. Sourds et sourds-muets. — XII. Les paralysies. — XIII. Plaies intérieures. — XIV. Les maladies nerveuses. — XV. La Belgique à Lourdes. — XVI. La suggestion à Lourdes. — XVII. Zola. Le roman et l'histoire. — XVIII. Conclusion.

J'aurais une joie particulière à m'arrêter au chapitre de Zola, parce que toute pose, toute prétention injustifiée, tout orgueil mal placé me révolte. Il faut voir comme ce romancier prétentieux et ridicule, qui a l'aplomb de se donner pour un documentaire, étudie les documents ! Il faut voir comme il défigure les faits, comme il les contourne, comme il les renverse, comme il les annule ! C'est le rebours de la vérité ! Ceux qu'il fait mourir, vivent guéris ! C'est tout simplement grotesque de parti pris et d'ignorance, de légèreté et d'inconscience. Qu'un romancier fasse du roman, soit ! nous nous contenterons de dire : C'est du roman. Mais qu'un personnage quelconque, en faisant œuvre antilittéraire, vienne prétendre au roman documentaire, et qu'il défigure tous les faits, qu'il les retourne, c'est trop ! On n'a pas le droit de se moquer ainsi des gens ! Qui lira l'ouvrage du docteur Boissarie comprendra vite que cette critique est loin d'être excessive.

Sur le chemin du Calvaire, par le R. P. Hébert, O. P. — Un vol in-12 de 250 p. — Prix *franco :* 2 fr. 45. — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris.

« Ces douze méditations ou lectures spirituelles, d'après saint Thomas, forment un petit chef-d'œuvre de style, de doctrine et de piété. C'est l'avis unanime de tous ceux qui les ont lues. »

Ainsi promettait le petit prospectus encarté dans le livre. Mais ces petits prospectus, estampillés de la traditionnelle formule « Prière d'insérer, » n'arrivent jamais à bout de nous convaincre à demi. Nous ne nous fions qu'à notre examen personnel.

Cette fois-ci nous sommes tombé d'accord avec le prospectus. Ce petit volume mérite vraiment de notre part une recommandation spéciale.

Un de nos amis nous disait naguère : « Voyez-vous, en fait de livres, je n'aime guère que ceux que tout le monde comprend. — Par exemple ? — Par exemple, le bon vieux saint Thomas. — Saint Thomas? Allez voir en parler aux trois quarts des curés... — Eh bien ! tant pis pour eux. »

Et notre ami, qui n'est pas encore un bon vieux, avait grandement raison. Il y a dans saint Thomas une puissance de pensée, une netteté d'exposition incomparables. Le P. Hébert en a fait « son guide ordinaire, » nous dit-il, presque « son inspirateur unique, » dans ces méditations, dédiées « aux âmes pieuses, » parce qu'on n'y trouve aucune reconstitution du milieu historique ou social, aucune discussion savante relative aux personnages ou aux événements. En effet, *La Passion* du R. P. Ollivier rend maintenant inutile tout travail à ce sujet. Mais « les âmes pieuses » feront bien de donner à ce livre une sérieuse attention.

Voici les titres des douze méditations : L'arrêt et les juges ; Le sacrifice de Jésus ; Les trois chutes ; Rencontre de Jésus et de Marie ; L'épreuve ; Véronique ou la charité ; Les bonnes larmes ; Jésus est dépouillé de ses vêtements ; La croix et l'agonie ; La rançon ; Ensevelissement et sépulture ; Le tombeau. — Autant de magnifiques sermons pour un prochain Carême.

Donnons une rapide analyse, par exemple, de *Véronique ou la charité*. L'action de Véronique est une leçon de charité envers tous les crucifiés de la vie. — La première tristesse de notre terre, c'est la loi du travail pénible qui pèse sur nous : le travail qui use l'être qui l'accomplit, le travail dont les résultats se font attendre dans l'angoisse, le travail qui écrase et déforme ses esclaves des champs ou de la ville. A tous ces crucifiés du travail, respect et amour comme à des frères et à des amis. — « La douleur est le second calvaire sur lequel l'humanité agonise. » Or, nous ne pouvons pas empêcher les larmes de jaillir, mais nous pouvons les essuyer, en y compatissant. Pour compatir à la souffrance, il faut aimer, il faut avoir souffert. — Il y a enfin « les crucifiés de la violence. » Ce sont les victimes de la force brutale, depuis les enfants martyrs jusqu'aux peuples esclaves ; les victimes de l'injustice et de la cupidité, en proie aux « misères imméritées » ; enfin les victimes des passions. — Dans ce vaste champ, que doit faire la miséricorde chrétienne ? D'abord, reconnaître franchement l'existence du mal. Puis, chercher quels sont les remèdes convenables. Enfin, réaliser dans la mesure de ses moyens les parties applicables du programme social de soulagement, en agissant avec désintéressement, même envers les malheureux qui sont « peu dignes d'intérêt. »

Nous ne voulons pas terminer cette notice bibliographique sans demander au R. P. Hébert de nous donner chaque année un commentaire aussi précieux des questions les plus intéressantes de la *Somme théologique*. Après *Le Chemin du Calvaire*, pourquoi n'aurions-nous pas bientôt *Le chemin de Bethléem* ?

Entretiens spirituels de M. Dupont, le saint homme de Tours, recueillis et mis en ordre par M. l'abbé Fourault, auteur du *Mois de la Sainte Face*. — Un vol. in-8 de VIII 312 p., 3 fr. — Tours, Cattier.

Ces *Entretiens* forment tout un cours de spiritualité sur les différentes vertus et les grandes dévotions chrétiennes. M. Fourault les a extraits des conversations du serviteur de Dieu et de sa volumineuse correspondance, dont il a pu prendre connaissance lors de la recherche des écrits ordonnée par Mgr Meignan. C'est la simplicité même que ces paroles de M. Dupont. Mais quelle foi ! quelle élévation d'âme ! quelle pénétration de vue !

Hélas ! que de jeunes vicaires rougiraient de parler aussi simplement que cela ! et que leur parole est loin de produire les fruits que produisait celle de M. Dupont !

A quoi l'on répondra : Oui, c'est très juste ; mais pour parler comme les saints, il faut être saint soi-même. — Peut-être.

L'Evangile des dimanches et des principales fêtes *expliqué verset par verset*, par M. Vandepitte, doyen honoraire. — In-16 cartonné de 450 p., avec gravures, 1 fr. 50. — Cambrai, F. Deligne.

C'est une *huitième* édition que nous annonçons, et ce chiffre dit assez haut le mérite exceptionnel de l'œuvre. Au reste, il y a longtemps que nos lecteurs ont fait connaissance avec l'*Evangile* de M. Vandepitte, qu'ils l'ont étudié, pratiqué, fait savourer à leurs ouailles, grandes et petites. Car, si cet *Evangile* est rédigé sous forme catéchistique, par demandes et réponses, il n'en est que plus facile à adapter en forme d'instructions claires et solides. Sens littéral, éclaircissements historiques, explication morale, rien ne manque vraiment à ces pages substantielles. Nous connaissons plus d'un curé qui, revenu de la « grande prédication, » s'est remis à prêcher simplement l'Evangile, en prenant pour guide le pénétrant commentaire de M. Vandepitte.

Félicitons aussi l'éditeur, qui a fait à cette huitième édition une parure typographique digne du texte et l'a enrichie d'illustrations de bon goût.

L'exercice de la communion spirituelle, par le P. François de Vouillé, capucin. — In-18 de 260 p. — Tours, Cattier.

Ce petit livre est dédié principalement aux enfants qui se préparent à la première communion ; et assurément, entre tant d'exercices préparatoires, nul ne saurait être aussi efficace et fructueux que celui de la communion spirituelle. Il y a là une ressource d'un prix inestimable, trop négligée parce qu'elle n'est pas connue, pas connue des enfants à qui l'on n'en parle pas, et quelquefois aussi, oubliée des catéchistes eux-mêmes.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement aux enfants, mais aux âmes pieuses en général que ces pages doivent aller. On y trouvera un exposé de la communion spirituelle, plus doctrinale à la fois et plus pratique que dans aucun autre ouvrage publié jusqu'à ce jour.

Reste à en souhaiter, pour les enfants eux-mêmes, une édition de propagande, aussi courte et aussi bon marché que possible.

Voyages de corps et d'esprit, par Marius Sepet. — Un vol. in-12 de 323 p, 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

Voyages de corps, oui, sans doute, et à travers les sites les plus pittoresques, les plus reposants que l'on puisse désirer : sombres profondeurs de la Forêt-Noire, verdures savoyardes, sauvages découpures des côtes bretonnes, calmes sourires des paysages saintongeois...; — mais surtout, *voyages d'esprit*. O l'aimable érudit que M. Marius Sepet! et comme le passé lui remonte gentiment en mémoire! que de souvenirs! que de rapprochements! que de gaîté sémillante! et quel bonheur de courir en si aimable compagnie par monts et par vaux, à travers champs de l'histoire et de la vie contemporaine!

La communion fréquente au point de vue théorique et pratique, *Etudes de théologie pastorale*, par Mgr Amédée Curé. — Un vol. in-12 de VII 535 pages. — Prix : 3 fr. — Œuvre de Saint-Paul, Paris, 6, rue Cassette.

Ce volume contient trois études qui ont paru successivement dans l'*Ami du Clergé*, en 1897, 1898 et 1899, avec beaucoup d'additions, de notes et d'appendices très intéressants.

La première pose les principes et les règles concernant la communion fréquente.

La seconde examine si l'on doit prêcher la communion fréquente, et dans quelle mesure on doit l'accorder aux différentes catégories de personnes.

La troisième s'occupe de quelques difficultés qui pourraient s'opposer à la communion fréquente.

Ces études ont été, à mesure qu'elles ont paru, très remarquées en France et à l'étranger.

« Je me range entièrement à votre opinion, qui est très raisonnable et foncièrement catholique, » écrivait à l'auteur un chanoine de Vienne, M. le Dr Baron d'Hackalberg.

Un professeur du Collège germanique à Rome, le R. P. Guill. Arendt, S. J., « après avoir lu et relu ces articles, » félicitait l'auteur « de la manière vraiment magistrale avec laquelle il avait traité un sujet si épineux et si délicat. Personne ne vous a égalé jusqu'ici, au moins à ma connaissance. »

Mgr Isoard, évêque d'Annecy, appelait aussi ces études « très complètes et exemptes de tout parti pris, de tout emballement de doctrine. »

L'auteur a reçu de semblables témoignages de toute sorte de personnes, prêtres, religieux, laïques même.

Il exprimait dans son avant-propos le désir que son travail « fût en quelque sorte le dernier mot de la question. » Nous croyons que beaucoup penseront avec nous qu'il a réussi.

Un second volume sur la *Communion des religieuses* suivra bientôt. Mgr Curé nous en a donné la primeur. (Voir *Ami* du 1er mars et le présent numéro).

Atlas-Larousse illustré. — Un vol. gr. in-4° de 387 p., rel. demi-chagrin, 32 fr. — Librairie Larousse, Paris.

Paris-Atlas. — Même format. En cours de publication. — Par fascicules, 15 fr.; en un vol. relié demi-chagrin, 20 fr.

Où est-il, le temps, pourtant pas encore très lointain, car je ne suis pas un ancien, où nos livres élémentaires — élémentaires, et les autres aussi! — de géographie, n'étaient que fatigantes nomenclatures de noms et de chiffres, absolument faits pour dégoûter à tout jamais de cette science si intéressante, si variée, si vivante, les plus intelligents des enfants? Où est-il, le temps où les plus complets de ces ouvrages n'avaient pour tout ornement que de rares et parcimonieuses gravures, faites par à peu près, de chic?

Voici maintenant que l'enfant voit de ses propres yeux ce que l'auteur lui décrit. Ce monument dont il se faisait une fausse idée, cette ville qu'il se représentait plus ou moins mal, cette montagne, ce paysage, cette vallée, cette île, cette merveille qu'il ne connaissait que par on-dit, il les a maintenant devant lui. Et non pas seulement ce monument, ce chef-d'œuvre, cette merveille de France ou d'Europe, mais du monde entier, des pays les plus inconnus de la foule, que de rares explorateurs ont seuls visités. Et ce qu'il voit n'est pas de l'à peu près, c'est la chose même photographiée. Il voyage, en un mot, il compare, il admire, et, par suite, il n'oubliera plus.

Ces réflexions nous sont suggérées par la lecture de l'*Atlas-Larousse illustré*, un magnifique volume de près de 400 pages, du format du *Dictionnaire*, et qui ne renferme pas moins de 42 cartes et de 1158 belles reproductions photographiques d'une remarquable finesse et d'une rare beauté artistique. Sans doute, d'autres ouvrages analogues renfermaient déjà de nombreuses gravures, mais, comme le dit justement la préface, l'illustration occupe une place si considérable dans ce volume, elle est répandue avec une profusion et une richesse telles qu'on peut considérer cette œuvre comme une innovation. Et ce n'en est pas une de moindre mérite que de n'y avoir admis que le document photographique. Quand on pense que toutes ces reproductions sont d'un art parfait et qu'elles proviennent de photographies tirées dans toutes les parties du globe, sur les glaciers les plus périlleux comme dans les plus sauvages régions des tropiques, on comprend le merveilleux effort qu'il a fallu faire pour arriver à recueillir une pareille documentation et l'intérêt exceptionnel qu'elle offre au lecteur.

Cet atlas pourrait d'ailleurs fort justement s'appeler un atlas-géographie, les cartes et les gravures étant accompagnées d'un texte qui n'a rien d'une sèche nomenclature, qui évite toutes les surcharges inutiles, mais qui n'oublie rien d'essentiel, rien de ce qui peut être d'un intérêt réel et ne néglige surtout nulle découverte moderne, nulle actualité. Artistique, scientifique, vivant, essentiellement moderne, complet sans longueurs, tel est donc l'*Atlas-Larousse illustré*.

Il importe d'ajouter que, pour les cartes tout comme pour le texte, les auteurs ont soigneusement écarté toutes les inutilités de tant d'atlas qui semblent ne viser qu'à offrir des hiéroglyphes aux simples mortels. Ici, les cartes, par l'usage modéré des couleurs, la netteté et la sobriété des signes, sont d'une lecture assez facile pour qu'un enfant puisse les comprendre aussitôt. L'ouvrage s'adresse donc aussi bien aux tout jeunes gens qu'aux lecteurs les plus instruits.

Le légitime et grand succès de cet atlas devait engager l'éditeur à entreprendre d'autres publications du même genre. C'est ce qu'il a fait, il y a quelque temps, en commençant l'édition d'un *Paris-Atlas*. Le nombre des ouvrages publiés sur Paris est légion, mais la plupart d'entre eux ne s'adressent qu'à des érudits, voire même à telle ou telle catégorie d'érudits. Pour le public qui veut voir Paris tout entier et non à un point de vue spécial, il n'y avait rien, sauf les guides dont on connait la sécheresse, ou des albums de vues sans texte et incomplets.

Le livre artistique et complet, documenté et prodigue d'illustrations photographiques parfaites, manquait. Il existe maintenant, et c'est *Paris-Atlas*.

Le parisien y apprendra à mieux connaître ce qu'il ignore généralement, et l'étranger y retrouvera vivant le Paris d'aujourd'hui. En plus des superbes gravures, l'ouvrage renferme, avec un plan d'ensemble et des plans des environs, un plan spécial pour chacun des vingt arrondissements. Toutes ces cartes sont d'ailleurs, pour la commodité du lecteur, imprimées en huit couleurs. Quant au texte, il a été confié à M. Fernand Bournon qui, depuis plus de vingt ans, se consacre à l'histoire parisienne.

Paris-Atlas, dont le prix sera, à l'achèvement, de 23 fr. relié, se publie actuellement en fascicules à 0 fr. 75. Il comprendra vingt-cinq fascicules. On souscrit à l'ouvrage complet moyennant 15 fr. La souscription au volume relié demi-chagrin est de 20 fr. D'ailleurs, pour les détails, car il y a plusieurs modes de souscription, il suffit de s'adresser à la librairie Larousse, 17, rue Montparnasse, Paris.

La Vérité populaire, *Tracts hebdomadaires*. — S'adresser à M. l'abbé Le Conte, vicaire général honoraire, à Châlons-sur-Marne, 25, rue Pasteur.

L'an dernier (p. 1166), nous avons consacré tout près de deux colonnes à l'œuvre des *Tracts hebdomadaires*. Nous ne savons si notre article a tant soit peu servi à augmenter leur tirage, et dans le doute nous pencherions